

**Report to
Rapport au :**

**Council
Conseil**

**Submitted on December 5, 2018
Soumis le 5 décembre 2018**

**Submitted by
Soumis par :**

**Anthony Di Monte, General Manager, Emergency and Protective Services
Department/directeur général, Direction générale des services de protection et
d'urgence**

**Stephen Willis, General Manager, Planning, Infrastructure and Economic
Development Department/directeur général, Direction générale de la planification,
de l'infrastructure et du développement économique**

Contact Person

Personne-ressource :

**Valérie Bietlot, Manager, Public Policy Development, Emergency and Protective
Services Department/gestionnaire, Direction de l'élaboration des politiques
publiques, Direction générale des services de protection et d'urgence
613-580-2424, poste 23521, Valerie.Bietlot@ottawa.ca**

**John Smit, Director, Economic Development and Long Term Planning, Planning,
Infrastructure and Economic Development Department/directeur, Direction du
développement économique et de la planification à long terme,
Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement
économique
613-580-2424, poste 13866, John.Smit@ottawa.ca**

**Quartier : CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE N° de dossier : ACS2018-EPS-GEN-
LA VILLE 0011**

**SUBJECT: Report on Ontario Cannabis Legislation, Cannabis Retail Stores, and
Response to Council Direction of August 29, 2018**

OBJET : Rapport sur les dispositions législatives sur le cannabis en Ontario et sur les établissements de vente au détail de cannabis, et réponse aux directives du Conseil municipal du 29 août 2018

REPORT RECOMMENDATIONS

- 1. That, at its meeting of December 5, 2018, City Council receive and table the “Report on Ontario Cannabis Legislation, Cannabis Retail Stores, and Response to Council Direction of August 29, 2018” for consideration at the December 13, 2018, Special Meeting of Council called for that purpose, and which will include receiving public delegations; and**
- 2. That, at the December 13, 2018 Special Meeting, Council, sitting as Committee of the Whole:**
 - a. Receive the information in this report in response to Council’s August 29, 2018 directions to staff, including:**
 - i. An update on the *Cannabis Licence Act, 2018*, changes to the *Cannabis Control Act, 2017*, and associated legislation and regulations, including the analysis of the powers the City has under the current *Planning Act* to zone cannabis store location;**
 - ii. A high-level summary of the feedback provided to the Province on Ontario’s cannabis retail model, as well as the outreach to the Provincial Government, the Association of Municipalities of Ontario, Ottawa Public Health, and the City of Toronto;**
 - iii. An outline of the work to date of the City’s Integrated Cannabis Legalization Steering Committee;**
 - iv. An analysis of the implications of the proposed “opt-out” option for cannabis retail stores within the City of Ottawa, including staff’s recommendation in favour of permitting cannabis retail stores in Ottawa, due to the implications of opting out with respect to crime consequences, economic development opportunities, public health, proximity to other jurisdictions and provincial cannabis funding for municipalities; and**
 - v. The results of the Ekos Research Associates survey and the on-line feedback tool used to gather public opinion to inform this report.**
 - b. Direct the City Clerk and Solicitor to notify the Alcohol and Gaming Commission of Ontario (AGCO) that the City of Ottawa will permit private cannabis retail stores; and**
 - c. Delegate authority to the General Manager of Planning, Infrastructure and Economic Development (PIED) to develop a process and identify the staff and technical resources required to submit the City of Ottawa’s formal response, with the concurrence of the Ward Councillor, to**

- a cannabis retail site application to the AGCO, as described in this report, and including in the response:
- i. the City's opposition for those proposed retail sites where a site is:
 1. Within 150 m of another cannabis retail store, so as to prevent undue clustering and concentration of such stores in one area;
 2. Within any identified publicly owned and or operated community facility performing a public assembly function analogous to a school, such as recreational facilities, community centres, libraries and public parks;
 - ii. the City's opposition where the site is in an area where retail uses are not listed as principal uses, and where the site is located within a Local Commercial (LC) zone so as to prevent establishment of cannabis stores in inappropriate zones,
 - iii. that the Province have regard for concerns expressed by health and/or treatment service providers to the AGCO (including operators of shelters, group homes, addiction counselling or other independently managed health service) where the location of a cannabis retail store is within 150m of their establishment,
 - iv. comments on any other relevant factors of local importance including any opposition expressed by the Ward Councillor to be noted to the AGCO, and
 - v. That the City's responses to the AGCO be posted to Ottawa.ca for accountability and transparency.
- d. Direct staff to measure the impact of the legalization of cannabis on City services, and report back to the appropriate Standing Committee prior to Council's consideration of the 2020 Draft Operating and Capital Budgets.
- e. Delegate the authority to the Mayor to advocate with the Ontario government for greater municipal planning authority over private cannabis retail stores, including but not limited to the right to increase separation distances between such establishments, as described in this report.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

1. Que lors de sa réunion du 5 décembre 2018, le Conseil municipal reçoive le « Rapport sur les dispositions législatives sur le cannabis en Ontario et sur les établissements de vente au détail de cannabis, et réponse aux directives du Conseil municipal du 29 août 2018 » en vue de son examen lors de la réunion extraordinaire du Conseil qui se tiendra à cette fin le 13 décembre 2018 et à laquelle des délégations publiques pourront assister.
2. Que lors de sa réunion extraordinaire qui aura lieu le 13 décembre prochain, le Conseil en comité plénier :
 - a. Reçoive les renseignements contenus dans le présent rapport en réponse aux directives qu'il a communiquées au personnel le 29 août 2018, notamment :
 - i. Une mise à jour sur la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, sur les modifications apportées à la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*, sur les dispositions législatives et sur les règlements connexes, ainsi qu'une analyse des pouvoirs de la Ville en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en vigueur relativement au zonage de l'emplacement des magasins de cannabis;
 - ii. Un résumé général des rétroactions communiquées à l'autorité provinciale sur le modèle de vente au détail du cannabis, de même que des mesures de sensibilisation prises auprès du gouvernement provincial, de l'Association of Municipalities of Ontario, de Santé publique Ottawa et de la Ville de Toronto;
 - iii. Un aperçu des travaux réalisés à ce jour par le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis;
 - iv. Une analyse des répercussions de l'option d'interdiction des magasins de vente au détail de cannabis au sein de la Ville d'Ottawa et la recommandation du personnel d'autoriser l'exploitation de ces magasins à Ottawa, en raison des répercussions qu'entraînerait l'interdiction sur la criminalité, sur les occasions de développement économique, sur la santé publique, sur la proximité des autres administrations et sur le financement provincial offert aux municipalités pour la gestion du cannabis;
 - v. Les résultats du sondage mené par Les Associés de recherche EKOS et les données recueillies à l'aide de l'outil de rétroaction en ligne utilisé pour connaître l'opinion publique qui ont servi à la rédaction du présent rapport.

- b. Demande au greffier municipal et avocat général d’informer la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (CAJO) que la Ville d’Ottawa autorisera l’exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur son territoire;**

- c. Délègue au directeur général de la Direction générale de la planification, de l’infrastructure et du développement économique (DGPIDE) le pouvoir d’élaborer un processus et de définir le personnel et les ressources techniques nécessaires – en collaboration avec le conseiller du quartier – pour présenter la réponse officielle de la Ville d’Ottawa à la CAJO relativement à l’établissement des magasins de vente au détail de cannabis, tel qu’il est décrit dans le présent rapport, incluant les éléments suivants :**
 - i. Le refus de la Ville d’autoriser les projets de magasins de vente au détail si ceux-ci se situent :**
 - 3. dans un rayon de 150 mètres d’un autre magasin de vente au détail de cannabis, de manière à prévenir les regroupements indus et la concentration de ces magasins dans un même secteur;**
 - 4. dans tout établissement de propriété publique ou dans toute installation communautaire ayant une fonction de rassemblement du public analogue à celle d’une école, comme les centres récréatifs, les centres communautaires, les bibliothèques et les parcs publics.**
 - ii. L’opposition de la Ville lorsque l’emplacement est prévu dans un secteur dont les principales utilisations n’incluent pas la vente au détail et dans une zone de commerces locaux (zone LC), de manière à prévenir l’établissement de magasins de cannabis dans des zones inappropriées;**
 - iii. La considération des autorités provinciales envers les préoccupations exprimées par les fournisseurs de services de santé et les fournisseurs de traitements à la CAJO (y compris les exploitants de refuges et de foyers de groupe, les fournisseurs de services de counseling en matière de toxicomanie et les fournisseurs de services de santé gérés de façon autonome), lorsqu’un magasin de vente au détail de cannabis se trouve dans un rayon de 150 mètres de leur établissement;**
 - iv. Des commentaires portant sur d’autres facteurs sociaux pertinents et importants à l’échelle locale à communiquer à la CAJO, par exemple toute opposition exprimée par le conseiller de quartier;**
 - v. La publication des réponses de la Ville à la CAJO sur le site ottawa.ca à des fins de reddition de comptes et de transparence.**

- d. **Donne la directive au personnel de mesurer les répercussions de la légalisation du cannabis sur les services de la Ville et d'en faire rapport au comité permanent concerné avant que le Conseil ne se penche sur la version provisoire des budgets de fonctionnement et d'immobilisations de 2020.**
- e. **Délègue le pouvoir au maire de recommander au gouvernement de l'Ontario de mettre sur pied une autorité chargée de la planification municipale des magasins privés de vente au détail de cannabis, notamment dans le but d'augmenter les distances de séparation entre les établissements, comme décrit dans le présent rapport.**

RÉSUMÉ

Depuis le 17 octobre 2018, l'accès au cannabis récréatif, ainsi que sa consommation, sont permis pour les adultes d'âge légal au Canada, sous réserve de certaines restrictions. La légalisation de ce produit auparavant illégal a été réalisée dans le but d'atteindre un certain nombre d'objectifs en matière de politique publique, notamment, en termes généraux : protéger la santé des jeunes, mieux sensibiliser le public aux risques pour la santé de la consommation de cannabis, freiner les marchés illégaux, offrir du cannabis de qualité contrôlée aux consommateurs et réduire le fardeau sur le système de justice pénale en ce qui touche le cannabis.

Les régimes réglementaires de la légalisation du cannabis mis au point par le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario ont été conçus pour faciliter l'atteinte des objectifs de cette politique publique. Ces deux gouvernements ont donc mis en place des régimes de réglementation qui régissent étroitement tous les aspects de la légalisation du cannabis récréatif; à cet égard le personnel prévoit l'adoption d'un plus grand nombre de règlements, de même que l'apport de modification aux règlements existants au fil du temps.

Le rapport présente de plus amples détails sur les cadres fédéral et provincial de réglementation du cannabis récréatif, mais tout en demeurant dans une vue d'ensemble et de coexistence des deux cadres. Le cannabis récréatif :

- peut uniquement être vendu par des entités autorisées à des personnes d'âge légal, soit 19 ans en Ontario;

- fait l'objet d'un contrôle étroit dans tous les secteurs – dont la production, la commercialisation et l'affichage –, de même que d'une interdiction d'en faire la promotion d'une manière attrayante pour les jeunes, d'une obligation d'utiliser des emballages neutres et d'une interdiction d'afficher la vente de cannabis de façon visible pour les jeunes;
- ne peut pas être vendu par des personnes ou des entités non autorisées, ni à des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal;
- peut uniquement être vendu en Ontario par la Société ontarienne du cannabis (SOC), administrée par le gouvernement, qui offrira l'unique plateforme de vente en ligne, et par la Société ontarienne de vente du cannabis (SOVC), qui sera la fournisseuse exclusive des magasins privés de vente au détail;
- peut uniquement être vendu par des établissements de vente au détail autorisés par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) et dans lesquels :
 - aucun produit de cannabis ou lié au cannabis ne sera visible de la rue;
 - les mineurs n'auront pas le droit d'entrer et seules des personnes d'âge légal pourront travailler;
 - seules les transactions effectuées en personne au magasin en vue d'acheter du cannabis récréatif seront autorisées, et tout autre moyen de transaction (p. ex. en ligne) sera interdit;
 - seul le cannabis obtenu légalement auprès de la Société ontarienne de vente du cannabis pourra y être vendu, et le cannabis provenant de toute autre source sera interdit;
 - toutes les ventes devront être enregistrées;
 - une quantité de cannabis séché vendue à un particulier lors d'une seule visite de ce dernier sera d'au plus 30 grammes ou une quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis;
 - il est interdit de vendre du cannabis à une personne en état d'intoxication;
 - il est interdit au détaillant de vendre du cannabis à un prix inférieur au prix prescrit par la province;
 - les détaillants autorisés seront tenus d'afficher le sceau officiel de vente au détail de cannabis de l'Ontario.

La tenue de registres à l'échelle provinciale et fédérale est assujettie à des exigences strictes; de nouveaux outils d'application de la loi et des sanctions plus lourdes ont d'ailleurs été mis en place. En raison de la rigueur du cadre fédéral et provincial en Ontario, les municipalités détiennent peu de pouvoirs réglementaires à l'échelle locale à ce stade. Or, étant donné que l'accès au cannabis récréatif est désormais légal au Canada, que le cannabis fait l'objet de restrictions imposées par les gouvernements fédéral et provincial et décrites dans le présent rapport, et que le cannabis récréatif sera consommé à Ottawa peu importe la présence ou l'absence de magasins privés de vente au détail de cannabis, la légalisation entraînera des incidences directes sur les services de la Ville, notamment les Services des règlements municipaux, le service 311, le Service de police d'Ottawa (SPO), Santé publique Ottawa, les soins de longue durée, le Service des incendies, le Service paramédic et les Services du Code du bâtiment. Il est par ailleurs à noter qu'étant donné que le présent rapport est publié sept semaines après la date de la légalisation, le personnel ne dispose pas encore de données pour quantifier les répercussions prévues; il peut simplement indiquer qu'il n'y a eu aucune hausse notable des demandes d'information ni des plaintes relatives aux règlements municipaux dans les premiers temps.

Le gouvernement de l'Ontario est conscient que la légalisation du cannabis récréatif est susceptible d'alourdir le fardeau financier des municipalités, d'où son engagement à leur verser des fonds pour les aider à couvrir les frais liés aux services municipaux touchés par la légalisation du cannabis récréatif, sous certaines conditions.

Plus précisément, le ministre des Finances a indiqué que le Fonds ontarien de préparation à la légalisation du cannabis sera offert aux municipalités pour compenser les coûts admissibles directement liés à la légalisation du cannabis récréatif, notamment les coûts liés à la hausse des activités d'application de la loi (p. ex. le service de police, la santé publique, l'application des règlements municipaux, l'administration des tribunaux, les litiges), la hausse des demandes des renseignements du public (p. ex. le service 311), la hausse des services paramédicaux et du service des incendies, ainsi que l'élaboration de politiques et de règlements municipaux (p. ex. le service de police, la santé publique, la sécurité en milieu de travail). Les fonds seront versés de la manière suivante :

- Un premier paiement d'un montant de 15 millions de dollars sera versé à l'ensemble des municipalités par ménage au début du mois de janvier 2019 (le montant minimum sera de 5 000 \$) pour les aider à financer les activités prévues liées à la légalisation;

- Un deuxième paiement d'un montant de 15 millions de dollars sera versé après le 22 janvier 2019, soit la date limite jusqu'à laquelle les municipalités peuvent interdire l'exploitation des établissements de vente au détail de cannabis sur leur territoire (question examinée dans la section suivante) :
 - À compter du 22 janvier 2019, les municipalités qui choisissent de ne pas interdire ces établissements recevront un montant calculé par ménage (montant minimal fixé à 5 000 \$) pour couvrir les coûts initiaux liés à leur ouverture.
 - Les municipalités qui font le choix d'interdire ces établissements recevront uniquement un deuxième montant de 5 000 dollars.
- La province réserve la somme restante de 10 millions de dollars des fonds prévus pour les municipalités afin de parer aux imprévus découlant de la légalisation du cannabis récréatif. La priorité sera accordée aux municipalités qui n'ont pas interdit l'exploitation d'établissements privés de vente au détail de cannabis sur leur territoire.

De plus, si la province de l'Ontario tire des revenus de plus de 100 millions de dollars du cannabis récréatif au cours des deux premières années de la légalisation, la moitié des surplus sera répartie entre les municipalités ayant choisi d'autoriser l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur leur territoire.

L'option d'interdiction mentionnée précédemment est un outil provincial offert aux municipalités qui leur permet de refuser l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur leur territoire. Les municipalités n'ont certes pas le pouvoir d'interdire la légalisation du cannabis récréatif dans son ensemble, mais l'article 41 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* permet néanmoins aux conseils municipaux d'adopter une résolution – au plus tard le 22 janvier 2019 – visant à interdire l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis sur le territoire de leur municipalité.

Les dispositions de l'article 41 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* stipulent ce qui suit :

- Si un conseil municipal interdit l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis au plus tard le 22 janvier 2019, la CAJO ne traitera alors aucune demande de licence ou d'autorisation de magasins de vente au détail de cannabis pour cette municipalité.

- Une municipalité qui a interdit les magasins de vente au détail de cannabis au plus tard le 22 janvier 2019 peut uniquement lever cette interdiction à une reprise. La levée de l'interdiction est définitive et ne peut être infirmée.
- Si un conseil municipal n'adopte pas de résolution pour interdire les magasins de vente au détail de cannabis sur son territoire au plus tard le 22 janvier 2019, les demandeurs seront automatiquement autorisés à présenter une demande d'autorisation à la CAJO pour exploiter un tel magasin dans cette municipalité. Ainsi, le silence du conseil municipal sur cette question sera automatiquement interprété comme une autorisation.
- Un conseil municipal ne peut pas adopter ultérieurement de résolution visant à interdire l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis une fois que ceux-ci ont été autorisés. La décision d'une municipalité d'autoriser ces magasins sur son territoire est définitive et ne peut être infirmée par des conseils subséquents.

Bref, comme expliqué ci-dessus, la décision d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis entraînera une incidence importante sur le financement provincial qu'une municipalité recevra pour la gestion du cannabis.

Par conséquent, avant le 22 janvier 2019, le Conseil doit se pencher sur la question à savoir si la Ville d'Ottawa interdira l'exploitation d'établissements de vente au détail de cannabis sur son territoire. Le Conseil peut uniquement interdire ces établissements par voie d'une résolution officielle en vertu de laquelle il se retire du modèle de vente au détail sous réglementation provinciale. L'absence d'une motion du Conseil sur cette question sera automatiquement interprétée comme une autorisation.

Dans la foulée des directives formulées par le Conseil le 29 août 2018, le personnel a analysé l'option d'interdiction, de même que les incidences susceptibles de se manifester sur le plan de la santé publique, de la sécurité publique, de la protection du consommateur et du développement économique, entre autres. Le personnel s'est également penché sur les objectifs énoncés du cadre de légalisation, particulièrement en ce qui touche la protection des jeunes et la réduction du marché illégal, sans toutefois ne jamais perdre de vue les commentaires recueillis auprès du public.

D'après la recherche sur l'opinion publique réalisée à la suite des directives énoncées par le Conseil le 29 août, 53 % des résidents d'Ottawa approuvent la légalisation du cannabis récréatif, 38 % s'y opposent et 9 % sont indifférents ou ont préféré ne pas répondre; ces résultats sont décrits plus en détail plus loin dans le présent rapport, de même que dans les documents 4 et 5. Ces différences fondamentales d'opinion se reflètent dans les réponses à la question à savoir si Ottawa devrait autoriser ou interdire l'exploitation de ces établissements de vente au détail qui ont pignon sur rue sur son territoire. En effet, 78 % des répondants qui approuvaient la légalisation appuyaient l'exploitation de ces magasins de détail à Ottawa, tandis que 83 % des répondants opposés à la légalisation privilégiaient plutôt l'interdiction de ces magasins de détail.

Les résidents ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les magasins privés de vente au détail de cannabis du 24 octobre au 7 novembre par le truchement d'un sondage mené en ligne par la Ville sur le site ottawa.ca, de même que dans les centres du service à la clientèle. Plus de 23 800 personnes ont répondu au sondage en ligne pendant cette période de 2 semaines – parmi eux, près de 16 000 étaient des résidents d'Ottawa –, ce qui correspond à un nouveau record pour une consultation menée par la Direction générale des services de protection et d'urgence. Il s'agit d'un niveau de participation élevé pour un tel processus réalisé par la Ville. À titre de comparaison, environ 7 000 répondants ont participé à la consultation menée sur une période de 30 jours sur le *Règlement sur les véhicules de location*. Parmi les 15 888 résidents d'Ottawa qui ont répondu au sondage en ligne, 12 626 approuvaient la légalisation du cannabis récréatif, et 2 924 ont indiqué s'y opposer. De plus, 12 136 répondants appuyaient l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis récréatif, et 3 261 répondants s'y opposaient.

À la suite de l'examen de l'ensemble des données, décrites sommairement ci-dessous, le personnel recommande au Conseil municipal d'autoriser l'exploitation de ces magasins à Ottawa – autrement dit, le Conseil municipal ne devrait pas se retirer du régime de réglementation provincial – pour les motifs suivants :

- les conséquences néfastes qui découleraient vraisemblablement de l'essor probable du marché illicite du cannabis en l'absence de points de vente légaux où les consommateurs peuvent se procurer du cannabis récréatif;
- les possibilités de développement économique et les répercussions de l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa;

- les bienfaits pour la santé publique grâce à la qualité des produits de cannabis légaux, aux services de conscientisation et de soutien offerts en magasin, dans le cadre d'un modèle de vente au détail;
- les commentaires reçus de la part de la population indiquant non seulement que celle-ci appuie l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, mais également que les consommateurs privilégient l'achat dans des magasins de détail.

Incidence de l'option d'interdiction sur le marché clandestin

Des représentants du Service de police d'Ottawa (SPO) siègent à l'équipe opérationnelle et au Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville. À la lumière des consultations internes et des connaissances acquises auprès d'autres administrations, ils recommandent à la Ville d'autoriser les points de vente au détail de cannabis. Ils font remarquer que le cannabis est maintenant une substance légale, mais hautement réglementée. Par la légalisation du cannabis, le gouvernement a l'intention de réduire, puis d'éliminer les profits du crime organisé qui s'y rattachent et de limiter la disponibilité du cannabis pour les jeunes. Il a été prouvé que la demande pour le cannabis existe au sein de la population d'Ottawa. Les sources d'approvisionnement en cannabis sont soit légales (sources réglementées par le gouvernement), soit illégales (commerces illicites, de trafiquants de drogue illicite ou de trafiquants de drogue illicite vendue en ligne). Le modèle provincial de vente au détail du cannabis constitue une source sûre et réglementée de vente de cannabis, qui ne soutient pas le crime organisé et expose moins les jeunes à la vente au détail.

Bien que le personnel reconnaisse que si la Ville adopte le modèle provincial de vente au détail de cannabis, rien ne garantit que les activités criminelles associées aux points de vente illégaux ne se poursuivent pas. Les spécialistes du renseignement du milieu de l'application de la loi sont d'avis que l'adoption du modèle provincial de commerce au détail de cannabis entraînera une diminution des profits liés au crime organisé ainsi que des activités criminelles connexes.

Facteurs de développement économique à prendre en considération relativement à l'interdiction

La légalisation du cannabis récréatif fait entrer en jeu un tout nouveau secteur dans l'économie officielle du Canada. Bien que les projections concernant les utilisateurs et les ventes varient selon la source, l'on s'attend à ce que le marché soit important.

Si la Ville décidait d'interdire les magasins de vente de cannabis à Ottawa, un certain nombre de répercussions économiques pourraient se faire sentir. Celles-ci peuvent se

traduire par la perte de nouvelles occasions : en effet, les achats effectués dans les municipalités voisines et en ligne signifieront que les avantages directs, dont le montant total des dépenses directement attribuables aux ventes au détail à Ottawa même, ne se réaliseront pas ou seront transposés à l'extérieur de la ville. Cela signifie également que les nouveaux emplois qui auraient été directement associés aux magasins de vente au détail à Ottawa ne seront pas créés ou se créeront ailleurs, dans les municipalités voisines.

L'interdiction de la vente au détail de cannabis à Ottawa pourrait également entraîner un certain nombre de répercussions économiques indirectes non réalisées. Des répercussions économiques indirectes se manifestent dans les industries qui interagissent avec une industrie primaire et qui l'approvisionnent. Dans le cas de la vente au détail de cannabis, les répercussions indirectes comprennent, notamment, les dépenses qui se rattachent aux services de sécurité, à la modernisation des immeubles, aux services professionnels comme les services juridiques, à la comptabilité et au commerce électronique, de même qu'aux baux commerciaux et au tourisme. Si la Ville choisit d'interdire la vente au détail de cannabis, les répercussions indirectes possibles sur l'économie d'Ottawa ne se feraient pas pleinement sentir dans le marché légal.

De plus, l'option d'interdiction pourrait également signifier que bon nombre des rues principales ou des zones d'amélioration commerciale d'Ottawa pourraient ne pas bénéficier d'un achalandage accru ou d'une augmentation du nombre de consommateurs susceptible de se produire si de tels magasins ouvrent leurs portes dans de nouveaux emplacements ou s'installent dans des locaux actuellement vides. Le personnel est toutefois conscient que la vente au détail de cannabis ne serait pas nécessairement souhaitable dans certains secteurs, ne pas s'harmoniser avec la nature des autres magasins situés sur les rues principales et avoir du mal à s'intégrer dans ce milieu, ce qui annulerait cet avantage.

Protection du consommateur et renseignements sur la santé publique au point de vente

Si la Ville interdit les projets de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, les options d'achat limitées pour les résidents pourraient se traduire par un marché où l'offre ne peut répondre facilement et rapidement à la demande locale de cannabis. Dans un tel cas, les consommateurs locaux pourraient choisir de se tourner vers le marché clandestin. Les consommateurs locaux pourraient également se tourner vers le marché clandestin s'ils sont préoccupés par la protection de leurs renseignements

personnels lorsqu'ils effectuent des achats en ligne ou s'ils veulent simplement obtenir un service en personne et de l'information sur les produits.

Selon la médecin chef en santé publique, les Ottavians qui font le choix de consommer du cannabis s'exposent à moins de risques pour leur santé s'ils ont accès à des produits légaux dotés d'une étiquette approuvée (qui indique clairement la teneur en THC) et assujettis aux bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada. Ces pratiques, qui comprennent entre autres des tests concernant la contamination microbienne et chimique, servent à garantir la qualité et l'innocuité du produit.

Il est à noter que d'après les commentaires recueillis auprès du public dans le cadre de la recherche menée par Ekos et du sondage en ligne réalisé par la Ville, les consommateurs privilégieraient l'achat de cannabis dans un magasin de détail plutôt que sur la plate-forme en ligne de la SOC. Pour justifier cette préférence, les répondants ont mentionné les motifs suivants : meilleur service, délais plus courts et obligations imposées à l'achat en ligne, comme l'utilisation d'une carte de crédit et la saisie de renseignements d'identification. Il ressort en outre de la recherche menée par Ekos que, peu importe l'avis des répondants sur la légalisation ou sur l'exploitation de magasins à Ottawa, la vaste majorité des résidents privilégie un modèle de vente au détail pour l'acquisition légale de cannabis, de manière à ce que les consommateurs (d'âge légal) puissent obtenir plus facilement les produits de leur choix. Cette recherche menée par Ekos révèle de surcroît que 8 résidents sur 10 estiment que les consommateurs continueront de s'approvisionner sur le marché noir en l'absence d'une option de vente au détail. En présence d'un marché noir vigoureux, il est difficile de réglementer l'offre et la circulation de cannabis sécuritaire et légal ainsi que de réduire la consommation chez les jeunes, qui sont des objectifs fédéraux liés à la légalisation.

En plus de toutes ces raisons, le personnel réitère le fait que le cannabis récréatif est indubitablement légal, et donc présent au sein de la population, et que la Ville perdrait le financement provincial offert aux municipalités pour les aider couvrir les coûts liés à la légalisation du cannabis. Étant donné qu'Ottawa est la deuxième ville en importance de l'Ontario, elle devrait recevoir la deuxième plus grosse enveloppe au titre du Fonds ontarien de préparation à la légalisation du cannabis.

Même si le cadre législatif de l'Ontario permet uniquement aux municipalités de se « retirer » du régime de vente au détail de cannabis – de sorte qu'elles en fassent automatiquement partie à moins qu'elles ne le refusent –, le personnel de la CAJO a précisé lors d'un webinaire tenu le 27 novembre 2018 (et auquel de nombreux employés de la Ville ont participé) qu'une municipalité peut également lui remettre une

lettre signée par le greffier municipal, par le maire, par le directeur municipal ou par le directeur général, dans laquelle elle se dit disposée à autoriser l'exploitation de ces magasins. Puisque les établissements de vente au détail pourront ouvrir leurs portes à compter du 1 avril 2019, les exploitants éventuels disposeraient ainsi de plus de temps pour trouver un emplacement approprié et s'acquitter de leurs obligations réglementaires.

C'est ainsi qu'à la lumière des renseignements fournis dans le présent rapport, le personnel est d'avis que l'offre d'une option de vente au détail est la décision qui sert le mieux les objectifs de la politique publique de la légalisation du cannabis. Il recommande donc au Conseil de demander au greffier municipal et avocat général d'informer la CAJO que la Ville d'Ottawa entend autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis.

Si le Conseil décide de suivre les recommandations du personnel, ce dernier est conscient que le régime de réglementation actuel de la CAJO ne tient pas compte du contexte local ni de la réalité des collectivités à cette échelle. Comme indiqué dans le présent rapport, les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de réglementer l'emplacement des magasins de vente au détail de cannabis ni d'en restreindre le nombre. La réglementation stipule néanmoins qu'à l'instar de la population, la Ville a le droit de formuler des commentaires sur les demandes d'exploitation d'établissement de vente au détail. Ces commentaires doivent être communiqués dans un délai de 15 jours civils, et cette période de commentaires est la seule occasion dont les municipalités disposent pour faire part de leur point de vue local à la CAJO sur l'emplacement éventuel d'un magasin.

En raison de ce court délai, le personnel recommande à la Ville de mettre au point un processus pour communiquer ses commentaires, en particulier pour informer la CAJO des facteurs locaux à prendre en considération concernant un site qui, de l'avis du personnel ou du conseiller de quartier, pourrait être exploité comme prévu dans la communauté, surtout en ce qui a trait à la santé et la sécurité publiques.

Critères et processus d'examen et de réponse proposés pour les avis de la CAJO

En vertu des lois et règlements, le délai de 15 jours pour donner suite à un avis de la CAJO fonctionne comme suit :

- Il faut transmettre un avis public d'une demande ciblant un magasin potentiel en affichant l'avis à l'emplacement du magasin proposé et sur le site Web de la CAJO.

- Les municipalités disposent de 15 jours pour présenter des observations écrites à la CAJO qui portent sur la question de savoir si la délivrance de l'autorisation de magasin de vente au détail est dans l'intérêt public, compte tenu des besoins et désirs des résidents.
- La CAJO tient compte de toute observation écrite présentée relativement à une demande.
- La CAJO ne délivrera pas une autorisation de magasin de vente au détail si elle n'est pas dans l'intérêt public, compte tenu des besoins et désirs des résidents de la municipalité.

Le cadre législatif stipule que la CAJO doit rejeter les demandes qui ne sont pas dans l'« intérêt public », ce qui a été défini à l'article 10 du Règlement 468/18 comme la protection de la santé et de la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci, et la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Le personnel croit que la communication des préoccupations locales et la présentation des commentaires à la CAJO permettront à la CAJO de tenir compte des considérations municipales dans le processus d'approbation des détaillants. En vue des courts délais le directeur général de la direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE), ou un représentant autorisé, se voit déléguer le pouvoir de mettre en œuvre un « guichet unique » pour coordonner les commentaires de la Ville et les réponses aux demandes d'autorisation de magasin de détail transmises à la CAJO sur le territoire d'Ottawa.

Le processus proposé doit respecter ce qui suit :

- Être fondé sur les principes clés ci-dessous, ce qui englobe les circonstances qui déclenchent une objection à l'encontre de l'exploitation d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.
- Les principes clés abordent les questions liées à la santé et à la sécurité publiques, à la protection des jeunes et à la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci, ainsi qu'à la prévention des activités illicites relativement au cannabis, qui ont été désignées par la province comme les questions d'intérêt public que la CAJO doit prendre en compte à l'examen d'une demande d'autorisation de magasin. Par conséquent, les principes clés prévoient que des questions telles que la limitation de la concentration de magasins de vente au détail potentiels

seront signalées à la CAJO, car cela pourrait aider à minimiser les préjudices liés à un accès accru, particulièrement chez les jeunes et les jeunes adultes. De même, des commentaires seront transmis à la CAJO lorsqu'il est proposé que des magasins de cannabis soient situés à proximité d'endroits où les jeunes se rassemblent, car le Conseil de santé a noté que cela pourrait normaliser la consommation de cannabis chez les jeunes. La création de périmètres de protection pour les magasins de détail situés dans des secteurs vulnérables peut aider à réduire les préjudices liés aux cas d'accès illicite parmi les jeunes et les jeunes adultes.

- En guise de pratique exemplaire, nécessiter l'approbation du conseiller de quartier afin qu'il puisse cerner tout problème particulier concernant un emplacement donné. Il est recommandé d'obtenir l'avis du conseiller de quartier en vue de reconnaître que les principes clés ne sont pas forcément adaptés à chaque cas. Les conseillers de quartier seront invités à fournir des observations écrites sur l'emplacement proposé du magasin dans un court délai afin de respecter les échéances prévues par la loi, et les observations du conseiller de quartier sont volontaires. La réponse de la Ville à la CAJO comportera les observations du conseiller de quartier, s'il y a lieu, y compris son éventuelle objection à l'établissement d'un magasin de vente au détail et les motifs de cette objection.
- Prévoir que si le directeur général de la DGPIDE est d'avis qu'une demande d'autorisation de magasin peut aller de l'avant, mais que le conseiller de quartier n'est pas d'accord, le directeur général doit transmettre l'objection à la CAJO au nom du conseiller de quartier, et le directeur général peut par la suite solliciter auprès du Conseil ou du comité approprié du Conseil, si le directeur général le juge nécessaire, d'autres directives d'orientation.
- Permettre au directeur général de la DGPIDE de formuler une réponse officielle à la CAJO en tenant compte de ce qui précède ainsi que des principes clés énoncés plus loin, dans le délai de 15 jours. Dans le cas des demandes pour lesquelles il n'y a pas d'objection de la part du directeur général de la DGPIDE ou du conseiller de quartier concerné, ou pour lesquelles la Ville n'a pas de commentaires pertinents à formuler, le directeur général peut choisir de ne pas fournir de réponse à l'AGCO.
- Inclure l'affichage sur le site Web de la Ville (ottawa.ca) de tous les commentaires et réponses transmis par la Ville d'Ottawa à la CAJO, dans les

limites prévues par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il est recommandé d'afficher les réponses afin de favoriser la transparence et la reddition de comptes en ce qui concerne les décisions prises en vertu de ce pouvoir délégué et de veiller à ce que l'information soit accessible, conformément aux exigences de la Politique sur la reddition de comptes et la transparence de la Ville.

Comme la Ville ne recueillera pas les commentaires du public au cours de ce processus, le site Web de la Ville comportera des renseignements sur la façon dont les membres du public peuvent directement s'adresser à la CAJO au sujet des demandes d'autorisation de magasins.

Il faut comprendre que le processus proposé va au-delà de ce que la CAJO a indiqué qu'elle prendrait en considération à l'examen des demandes, mais le personnel est conscient que le régime de réglementation concernant le cannabis récréatif légal n'est que la première étape et qu'il est fort probable que les règlements évolueront au fil du temps pour répondre aux conséquences involontaires de chaque régime. Le processus recommandé par la Ville alimentera au fil du temps les données de la Ville au sujet des répercussions de la légalisation et de l'emplacement des magasins de vente au détail et favorisera la formulation de demandes fondées sur des données probantes en vue de nouvelles modifications réglementaires ou de nouveaux pouvoirs réglementaires.

Le maire, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les alinéas 225(c) et (c.1), recommande que le Conseil lui délègue le pouvoir de continuer à plaider auprès du gouvernement de l'Ontario en faveur d'un plus grand pouvoir municipal en matière d'urbanisme en ce qui concerne l'établissement de magasins privés de cannabis, notamment le droit d'augmenter les distances de séparation entre ces établissements, comme il est décrit dans le présent rapport.

Le personnel de la Ville d'Ottawa, en particulier le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et l'équipe opérationnelle de la légalisation du cannabis, continuera de surveiller les modifications apportées aux lois et règlements dans tous les ordres de gouvernement et élaborera des mesures appropriées ainsi que des mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports pour déterminer les répercussions de la légalisation du cannabis sur les services municipaux. Il est recommandé que le personnel présente un rapport tenant compte de ces répercussions au comité permanent approprié du Conseil avant que le Conseil n'examine le budget provisoire de fonctionnement et d'immobilisations 2020.

Par ailleurs, il est prévu que la diffusion de l'information et l'échange des connaissances se poursuivent parmi les membres du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et de l'équipe opérationnelle de la légalisation du cannabis. Ce sera utile à mesure que la Ville et ses partenaires acquièrent de l'expérience quant à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires établies par tous les ordres de gouvernement, et en prévision de la mise en place d'autres règlements relatifs à la vente au détail de cannabis ou à des aspects récents comme les produits comestibles à base de cannabis. Voici les activités qui se poursuivront :

- L'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), la Ville de Toronto et Santé publique Ottawa poursuivront les activités de sensibilisation et d'échange de connaissances sur l'évolution de la réglementation qui a trait au cannabis (y compris les produits comestibles à base de cannabis). Au besoin, le Service de police d'Ottawa sera consulté au sujet des conséquences de la légalisation du cannabis sur l'application de la loi qui se rapportent à la Ville, particulièrement en ce qui concerne les agents chargés d'appliquer les règlements municipaux. Ces activités se traduiront en partie par la participation continue du directeur général de la Direction générale des services de protection et d'urgence au groupe de référence sur la légalisation du cannabis de l'AMO, dans le but d'évaluer les répercussions de la légalisation du cannabis sur les municipalités et de déterminer les priorités communes.
- Le personnel surveillera de près les activités de communication et de sensibilisation menées par la CAJO, particulièrement en ce qui concerne les dispositions qui ont trait aux magasins de vente au détail. Il est prévu, par exemple, que la CAJO continue de publier de l'information sur les règlements et les normes concernant les magasins afin d'informer à la fois les détaillants potentiels ainsi que les municipalités et le public.
- Le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et les équipes opérationnelles de la Ville seront disponibles pour traiter de tout enjeu interorganisationnel qui découlerait de la légalisation du cannabis. Comme ces réseaux internes sont déjà établis et comprennent des représentants de services municipaux, de Santé publique Ottawa et du Service de police d'Ottawa, ainsi que de Logement communautaire d'Ottawa, les efforts concertés se poursuivront sur des questions liées au cannabis, notamment la mise à jour des communications internes et publiques; la mise en œuvre des changements apportés aux mécanismes de réponse aux appels ou demandes de renseignements concernant le cannabis; la révision de la formation donnée au

personnel, des politiques et des procédures, au besoin; et les communications à l'intention de la CAJO, s'il y a lieu.

Deux projets de règlements municipaux sur le cannabis devraient commencer au début de 2019, soit une révision du Règlement de zonage visant à réglementer la production, la culture et la transformation légales de cannabis et un examen des règlements municipaux qui ont trait à l'usage du tabac à la lumière de la légalisation du cannabis et des changements connexes qui ont été apportés à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*.

Le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville d'Ottawa coordonne et surveille les activités de la Ville en réponse à la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018 et en préparation pour celle-ci. Présidé par le directeur général, Services de protection et d'urgence, le Comité directeur intégré est composé de représentants de directions générales clés de la Ville ainsi que de représentants de Santé publique Ottawa, du SPO et de la Société de logement communautaire d'Ottawa; il a pour objet de voir à l'échange de connaissances et d'information à l'échelle de la Ville et avec les partenaires, à la coordination des activités d'intervention et à la tenue d'examen internes des politiques et procédures en lien avec la légalisation du cannabis, tout en prenant en considération la santé publique et la sécurité des résidents, des entreprises et des visiteurs d'Ottawa. L'équipe opérationnelle sur la légalisation du cannabis relève du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis, et est chargée d'établir et de mettre en œuvre le cadre coordonné nécessaire – à l'échelle des directions générales – à la prise, par la Ville, de mesures liées à la légalisation du cannabis ainsi qu'à la réalisation d'un examen des politiques et procédures requises.

CONTEXTE

Depuis le 17 octobre 2018, l'accès au cannabis récréatif, ainsi que sa consommation sont permis pour les adultes d'âge légal au Canada, sous réserve de certaines restrictions. La légalisation de ce produit auparavant illégal a été réalisée dans le but d'atteindre un certain nombre d'objectifs en matière de politique publique, notamment, en termes généraux : protéger la santé des jeunes, mieux sensibiliser le public aux risques pour la santé de la consommation de cannabis, freiner les marchés illégaux, offrir du cannabis de qualité contrôlée aux consommateurs et réduire le fardeau sur le système de justice pénale en ce qui touche le cannabis.

Les régimes de réglementation de la légalisation du cannabis mis au point par le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario ont été conçus pour faciliter l'atteinte des

objectifs de cette politique gouvernementale. Ces deux gouvernements ont donc mis en place des régimes de réglementation qui régissent étroitement tous les aspects de la légalisation du cannabis récréatif; à cet égard, le personnel prévoit l'adoption d'un plus grand nombre de règlements au fil du temps.

En raison de la rigueur du cadre fédéral et provincial en Ontario, les municipalités détiennent très peu de pouvoirs réglementaires supplémentaires à l'échelle locale à ce stade. Cela dit, la légalisation de l'usage récréatif du cannabis dans tout le pays et les nouveaux règlements à l'appui de ce changement auront une incidence sur le travail effectué par la Ville d'Ottawa dans ses secteurs de service. Le personnel de tous les services municipaux travaille de concert avec le personnel de Santé publique Ottawa, du Service de police d'Ottawa et de Logement communautaire d'Ottawa pour veiller à ce que la Ville soit bien préparée pour faire face aux répercussions prévues de ce changement sur l'environnement.

Un résumé de haut niveau des règlements fédéraux et provinciaux est présenté dans cette section du rapport, et des renseignements plus détaillés figurent dans les documents à l'appui. En outre, le personnel donne un aperçu du travail qu'il a effectué jusqu'à présent dans ce dossier, y compris le travail effectué par le Conseil de santé d'Ottawa et la Commission de services policiers d'Ottawa et en réponse aux directives du Conseil.

Cadre fédéral pour le cannabis récréatif

Le 21 juin 2018, le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur le cannabis* afin de créer un nouveau cadre de contrôle et de réglementation de la production, de la distribution, de la vente et de la possession de cannabis récréatif. Ce cadre fédéral a été conçu pour atteindre les objectifs suivants :

- Protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis et en les préservant des incitations à l'usage du cannabis;
- Instaurer un régime d'encadrement légal de la production;
- Prévenir les activités illicites;
- Donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- Réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;

- Mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé (article 1, Loi sur le cannabis).

L'accès au cannabis récréatif est restreint, et les principales dispositions suivantes s'appliquent :

- Seules les entités autorisées peuvent vendre du cannabis;
- La vente de cannabis à toute personne – y compris à des jeunes âgés de 18 ans et moins – par des personnes ou des entités non autorisées demeure illégale;
- La Loi sur le cannabis prévoit des sanctions pour la possession, la production, la distribution et la vente illégales de cannabis. Les sanctions vont de contraventions jusqu'à une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans;
- De nouvelles infractions sont dorénavant prévues pour les conducteurs qui dépassent les limites prescrites de concentration de drogue dans le sang dans les deux heures suivant la conduite;
- Des mécanismes de contrôle stricts ont été établis pour encadrer la production, la commercialisation et l'affichage du cannabis récréatif, notamment l'interdiction d'en faire la promotion d'une manière attrayante pour les jeunes, l'obligation d'utiliser des emballages neutres et l'interdiction d'afficher la vente de cannabis de façon visible pour les jeunes.

Les principales dispositions de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis* relatives à la distribution, à la vente, à la production, à la conduite avec facultés affaiblies et à d'autres aspects du cannabis récréatif sont énoncées dans le document 1 ci-joint.

À l'heure actuelle, la vente de produits alimentaires à base de cannabis est illégale au Canada. À ce chapitre, Santé Canada a indiqué que la vente de ces produits serait approuvée selon des règles fédérales environ un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, soit aux environs du 17 octobre 2019. De plus amples renseignements seront communiqués au fil des travaux d'élaboration de la réglementation, et des séances de consultation seront organisées pour orienter les travaux.

Il convient de noter que le cannabis thérapeutique continuera d'être réglementé en vertu d'un régime distinct relevant du gouvernement fédéral. Les personnes autorisées à consommer du cannabis à des fins médicales peuvent présenter une demande d'achat de cannabis thérapeutique directement auprès de vendeurs autorisés par le

gouvernement fédéral et recevoir les produits par la poste. Les patients peuvent également présenter une demande à Santé Canada pour produire une quantité limitée de cannabis pour leurs propres besoins médicaux ou désigner quelqu'un pour s'en charger à leur place. Ces personnes seront d'ailleurs en mesure de se procurer du cannabis auprès des détaillants de cannabis récréatif autorisés par leur province ou leur territoire, ou encore par l'intermédiaire de plates-formes de vente en ligne autorisées.

À l'intérieur du cadre fédéral, les provinces et les territoires se voient conférer le pouvoir de promulguer des règles relatives au cannabis récréatif quant à l'âge légal et aux quantités permises, ainsi que pour régir la distribution, la vente et les lieux de consommation sur leur territoire. Grâce à ce pouvoir, chaque province et territoire peut établir ses propres règles pour encadrer ces aspects précis de la consommation de cannabis récréatif; il est à noter que si les règles provinciales et territoriales peuvent être plus restrictives que les règles fédérales, elles ne peuvent toutefois pas être plus souples. À titre d'exemple, la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral a établi à 18 ans l'âge minimal légal pour l'achat et la possession de cannabis récréatif, et quelques provinces et territoires – dont l'Ontario – ont fixé l'âge légal à 19 ans sur leur territoire. Le document 2 ci-joint résume les approches adoptées par les provinces et les territoires relativement au cannabis récréatif.

Aux termes de leurs pouvoirs, les provinces et les territoires ont la capacité de définir le rôle des administrations municipales à l'égard de la consommation de cannabis récréatif, le cas échéant. Ces règles varieront en fonction de chaque administration où un rôle municipal a été défini. À titre d'exemple, il est précisé que la province de l'Ontario a retiré les pouvoirs des administrations municipales d'adopter des règlements sur la délivrance de permis d'entreprise et sur l'utilisation du sol en ce qui touche les futurs établissements privés de vente au détail de cannabis, comme décrit ci-après.

Cadre juridique ontarien pour le cannabis

En août 2018, le gouvernement de l'Ontario nouvellement élu a présenté l'approche de son cadre provincial de légalisation du cannabis, et ce faisant, elle a signalé qu'elle

« disposera d'un système bien réglementé et rigoureusement appliqué qui visera à protéger les enfants et les jeunes, à assurer la sécurité sur les routes de l'Ontario et à lutter contre la vente illégale ». (Document d'information, *ministre des Finances de l'Ontario*, 13 août 2018)

La pierre angulaire de ce cadre provincial est la *Loi de 2018 modifiant des lois en ce qui concerne le cannabis* de l'Ontario (anciennement le projet de loi 36), laquelle a reçu la sanction royale le 17 octobre 2018. Bien que les détails des règlements sur le cannabis récréatif de l'Ontario figurant dans la *Loi de 2018 sur le contrôle du cannabis*, ainsi que de la création et du statut juridique de la Société ontarienne du cannabis soient présentés dans le document 3, en bref, la *Loi* a non seulement permis la création de nouvelles dispositions législatives, mais également la modification de lois existantes pour mettre en place les règlements suivants :

- Il est interdit pour toute personne de vendre du cannabis récréatif, à l'exception de la Société ontarienne du cannabis (SOC), administrée par le gouvernement, pour les ventes en ligne (à compter du 17 octobre) et des détaillants privés de cannabis dûment autorisé par la CAJO (dès avril 2019);
- Il est interdit de se procurer du cannabis auprès d'une autre source que la SOC ou qu'un détaillant de cannabis dûment autorisé par la CAJO dès avril 2019;
- L'âge légal pour l'achat, la possession, la consommation et la culture de cannabis est fixé à 19 ans, et il est interdit de vendre ou de distribuer du cannabis à toute personne âgée de moins de 19 ans;
- Il est interdit de conduire un véhicule ou un bateau lorsque du cannabis s'y trouve, et un agent de police peut procéder à une perquisition du véhicule ou du bateau s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'interdiction est enfreinte;
- Il est interdit de vendre ou de distribuer du cannabis à toute personne qui est en état d'intoxication;
- Il est interdit à tout locateur d'autoriser sciemment l'utilisation d'un lieu pour la vente ou la distribution illégale de cannabis.

Il existe d'autres restrictions quant aux endroits où une personne majeure peut consommer du cannabis récréatif et à la manière dont elle peut le consommer; il est notamment **interdit** de fumer ou de vapoter du cannabis :

- dans les parties communes intérieures d'un condominium, d'un immeuble d'appartements ou d'une résidence universitaire ou collégiale;
- dans des lieux publics ou des lieux de travail clos;
- dans des écoles et endroits fréquentés par les enfants;

- dans les écoles, sur les terrains entourant une école et dans les lieux publics à 20 m de ce terrain;
- sur les terrains de jeux pour enfants et dans les lieux publics à 20 m des terrains de jeux;
- dans les centres de garde ou les lieux offrant un programme pour la petite enfance
- dans les lieux offrant des services de garde en milieu familial, que des enfants y soient présents ou non;
- dans les hôpitaux, les maisons de soins palliatifs et de soins, et autres établissements ou à 9 m des entrées ou sorties des hôpitaux (publics ou privés), des établissements psychiatriques, des foyers de soins de longue durée et des établissements de santé indépendants;
- sur les terrains entourant des hôpitaux (publics ou privés) et des établissements psychiatriques;
- dans les endroits non contrôlés des foyers de soins de longue durée, de certaines maisons de retraite, des logements avec services de soutien financés par la province, des établissements psychiatriques ou des établissements pour anciens combattants désignés, et des maisons de soins palliatifs résidentielles;
- sur les terrains de sport publics (terrains de golf exclus), les endroits à proximité destinés aux spectateurs et les lieux publics à 20 m de ces terrains;
- dans un véhicule ou un bateau en marche, ou qui risque d'être mis en marche;
- dans les restaurants, à la terrasse d'un restaurant ou d'un bar, et dans les lieux publics à 9 m d'une terrasse;
- dans les zones de places assises réservées des installations de sport ou de divertissement en plein air;
- sur les terrains des installations récréatives communautaires, et dans les lieux publics à 20 m de ces terrains.

Vente au détail de cannabis récréatif en Ontario

Comme l'a souligné le ministre des Finances, l'honorable Vic Fedeli, le 17 octobre 2018, l'une des façons dont l'Ontario « lutt[e] contre le marché illégal [...] [est d'offrir] aux consommateurs une excellente option d'achat au détail ».

Tel qu'il est indiqué précédemment, administrée par le gouvernement, la SOC est l'unique source légale de cannabis récréatif en Ontario à l'heure actuelle, et les consommateurs peuvent uniquement acheter le cannabis en ligne auprès de la SOC. La SOC sera également l'unique distributrice légale autorisée à vendre du cannabis en gros aux détaillants autorisés de la province.

Vente en ligne

En ce qui concerne la vente de cannabis en ligne, conformément aux lois provinciales applicables, la SOC doit :

- vendre le cannabis uniquement à des personnes âgées de 19 ans et plus;
- tenir des registres adéquats de ses activités en ce qui touche ses possessions de cannabis, y compris les dossiers liés au système national de suivi du cannabis, les ventes mensuelles, les registres de stock et tout autre dossier lié aux rappels de produits;
- prendre des mesures adéquates pour réduire les risques que son cannabis soit utilisé à des fins illégales ou détourné vers un marché illégal, conformément aux règlements applicables.

Pour acheter des produits de cannabis auprès de la SOC, les clients doivent utiliser une carte de crédit et fournir des renseignements personnels prouvant leur majorité. Les clients reçoivent leurs produits par le service d'expédition standard de Postes Canada.

Magasins de vente au détail

Le gouvernement de l'Ontario a créé un cadre législatif qui permettra la vente de cannabis récréatif dans les magasins privés de vente au détail, conformément à des lignes directrices strictes, en Ontario à compter du 1^{er} avril 2019. Comme l'a souligné le ministre Fedeli dans sa déclaration du 17 octobre, le gouvernement estime qu'« un système de magasins privés de vente au détail [...] encouragera une saine concurrence afin de mieux lutter contre le marché illégal et instaurera un système de vente au détail sûr et fiable, fondé sur la sécurité publique ».

En vertu de la nouvelle *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, la CAJO sera l'unique responsable de l'administration, de l'octroi de licences et de la réglementation des magasins privés de vente au détail de cannabis en Ontario, y compris de l'approbation de leur emplacement. Les décisions de la CAJO sont définitives. Des renseignements détaillés sur les pouvoirs de la CAJO en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* figurent dans le Document 3 ci-joint.

En plus des autres restrictions réglementaires relatives à la consommation de cannabis récréatif, il existe de nombreux règlements supplémentaires visant les magasins privés de vente au détail de cannabis. Les principales dispositions de ceux-ci sont brièvement décrites ci-après.

D'abord, tous les magasins privés de vente au détail doivent être titulaires d'une licence délivrée par la CAJO. Le registrateur de la CAJO aura le pouvoir de délivrer trois catégories de licences pour les magasins privés de vente au détail de cannabis, soit :

- une licence d'exploitation pour vente au détail;
- une autorisation de magasin de vente au détail délivrée à l'égard de magasins de vente au détail de cannabis précis;
- une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis délivrée à l'égard du particulier qui remplit des fonctions précises liées aux activités d'un magasin de vente au détail de cannabis.

Le registrateur a le pouvoir d'imposer des conditions aux licences délivrées dans chacune de ces catégories. De même :

- la vente ou le transfert de licences entre titulaires ne sera pas autorisé;
- la Province de l'Ontario a établi des limites de concentration de propriété pour les détaillants privés aux termes desquelles un particulier ou une personne morale (et ses filiales) ne peut détenir plus de 75 autorisations de magasin de vente au détail;
- la CAJO sera responsable de l'application de la loi dans les magasins privés de vente au détail de cannabis autorisés et la police veillera à l'application des lois fédérales et provinciales sur le cannabis, notamment en ce qui touche la présence de dispensaires de cannabis illégaux, la possession et la distribution illégales de cannabis et la conduite avec facultés affaiblies par des drogues.

La *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement connexe exigent que le registrateur de la CAJO respecte les règles suivantes dans le cadre de la délivrance de licences et d'autorisations de magasin :

- Avant la délivrance d'une licence ou d'une autorisation, la CAJO doit examiner les antécédents financiers et la conduite antérieure du demandeur pour s'assurer que ce dernier pratiquera une saine gestion financière, exploitera son entreprise conformément à la loi et s'abstiendra d'exercer des activités qui contreviennent aux lois provinciales ou fédérales sur le cannabis, entre autres.
- La CAJO pourrait mener des examens semblables sur le locateur du demandeur, sur le propriétaire des lieux, sur le créancier hypothécaire de l'auteur de la demande et sur toute personne ayant un intérêt dans l'actif du magasin de vente au détail de cannabis.
- Aucune autorisation ne sera délivrée dans le cas où le magasin proposé serait situé à une distance inférieure à 150 mètres d'une école (élémentaire et secondaire).
- Un demandeur n'est pas admissible à l'autorisation de magasin de vente au détail pour les motifs suivants, entre autres :
 - l'auteur de la demande a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction en vertu des lois provinciales ou fédérales sur le cannabis;
 - les lieux, l'équipement et les installations du magasin de vente au détail de cannabis ne sont pas conformes à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, aux règlements ou aux normes et exigences fixées en vertu de cette loi;
 - le registrateur est convaincu que l'auteur de la demande n'exercera pas un contrôle suffisant sur son magasin de vente au détail de cannabis.

Le gouvernement de l'Ontario a également prescrit les règles suivantes aux exploitants de magasins privés de vente au détail de cannabis :

- Aucun produit de cannabis ou lié au cannabis ne doit être visible de la rue.
- Il est interdit aux mineurs d'entrer dans le magasin.
- Seules les transactions effectuées en personne au magasin en vue d'acheter du cannabis récréatif sont autorisées. Tout autre moyen de transaction (p. ex. en ligne) est interdit (article 20).

- Seul le cannabis obtenu légalement auprès de la SOC peut être vendu au magasin de vente au détail de cannabis (article 19). Le cannabis provenant de toute autre source est interdit.
- Toutes les ventes doivent être enregistrées (article 22).
- Une quantité de cannabis séché ne dépassant pas 30 grammes ou la quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis prescrite peut être vendue à un particulier lors d'une seule visite de ce dernier (article 21).
- Seuls les particuliers âgés de 19 ans ou plus peuvent être employés au magasin (article 23).
- Il est interdit de vendre du cannabis à une personne en état d'intoxication [paragraphe 7(5)].
- Il est interdit au détaillant de vendre du cannabis à un prix inférieur au prix prescrit par le gouvernement provincial [paragraphe 7(3), Règlement].
- Les détaillants autorisés seront tenus d'afficher le sceau officiel de vente au détail de cannabis de l'Ontario.
- Les magasins peuvent être ouverts de 9 h à 23 h tous les jours (article 17, Règlement).

Les lois provinciales prévoient des instruments d'application de la loi supplémentaires pour la réglementation des magasins de cannabis autorisés dans le cadre du régime, y compris la capacité de la police de fermer tout magasin impliqué dans des activités illégales. Les infractions pour non-conformité des titulaires de licence de magasin de vente au détail de cannabis ont été établies en ce qui touche la vente et la distribution illégales. La Loi prévoit des amendes d'au plus 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus un an pour les particuliers, et les personnes morales sont passibles d'une amende d'au plus 250 000 \$, ainsi que d'amendes plus lourdes en cas d'infraction continue.

Avis public et période de commentaires concernant l'emplacement des magasins de vente au détail de cannabis

En vertu des paragraphes 4(6) et (7) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, le registrateur de la CAJO avisera le public d'une demande d'autorisation de magasin de vente au détail en instance :

- en l’affichant à l’emplacement du magasin proposé (affiche);
- en l’affichant sur le site Web de la CAJO;
- de toute autre manière qu’il estime appropriée.

Les municipalités et les membres du public disposeront d’un délai de 15 jours civils pour présenter par écrit au registrateur leurs observations sur la question de savoir si la délivrance de l’autorisation de magasin de vente au détail est dans l’intérêt public, compte tenu des besoins et des désirs de la municipalité. Dans le Règlement 468/18, on entend par « intérêt public » la protection de la santé et de la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l’accès au cannabis par ceux-ci et la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

La CAJO a indiqué qu’elle n’avisera pas expressément les municipalités concernées qu’elle a reçu une demande d’autorisation de magasin de vente au détail visant un emplacement dans leur territoire respectif, mais que ces demandes seront publiées sur son site Web.

En vertu du paragraphe 4(11), le registrateur doit tenir compte de toute observation présentée par la municipalité et le public dans sa décision d’accorder ou de refuser la délivrance d’une autorisation de magasin de vente au détail. Il est donc recommandé de mettre en œuvre un processus d’examen et de réponse en fonction de certains critères – présentés ci-dessous –, de manière à ce que le personnel puisse transmettre des observations à la CAJO sur les demandes d’autorisation de magasin à Ottawa.

Rôle des municipalités dans la légalisation du cannabis

En vertu de la nouvelle *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, le gouvernement de l’Ontario a un pouvoir municipal limité en matière d’ajout au régime de réglementation du cannabis au-delà des cadres réglementaires fédéraux et provinciaux. Plus précisément, les dispositions législatives prévoient ce qui suit :

- Il est interdit aux municipalités de réglementer plus strictement les magasins privés de vente au détail de cannabis selon leurs pouvoirs habituels en matière de permis d’entreprise et de zonage.
- Les conseils municipaux n’ont pas le pouvoir d’adopter des règlements municipaux visant à établir des périmètres de protection des écoles ni de définir des utilisations particulières du sol ayant une incidence sur les magasins de vente au détail de cannabis, et il n’existe aucun mécanisme de planification pour

déterminer les distances de séparation des magasins de vente au détail de cannabis.

- La municipalité n'a pas la capacité de limiter le nombre de magasins de vente au détail de cannabis à l'intérieur de ses limites et il n'y a pas de nombre limite d'autorisations de magasin de vente au détail délivrées dans une municipalité ou à l'échelle de la province.

Ces dispositions sont expliquées plus en détail ci-dessous. Il convient de noter que le gouvernement provincial précédent avait mis en place une loi qui prévoyait la vente de cannabis au moyen d'un modèle de comptoir de vente au détail appartenant au gouvernement, et les municipalités n'avaient pas d'autre rôle que d'être « consultées » relativement aux emplacements aux termes de ce régime de réglementation.

Aucune réglementation supplémentaire au moyen de règlements municipaux concernant les permis d'entreprise et le zonage

Le gouvernement de l'Ontario a explicitement interdit aux conseils municipaux de réglementer les magasins privés de vente au détail de cannabis au moyen de leurs pouvoirs habituels en matière de permis d'entreprise et de zonage. Le paragraphe 42(1) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* retire le pouvoir d'un conseil municipal d'adopter un règlement municipal sur les permis d'entreprise au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités* portant précisément sur les magasins de vente au détail de cannabis titulaires d'une licence et généralement sur les ventes de cannabis.

Le paragraphe 42(2) de la *Loi* retire en outre le pouvoir des conseils municipaux d'adopter un règlement municipal en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui établit des règles particulières d'utilisation du sol pour les magasins de vente au détail de cannabis, ce qui fait en sorte que les municipalités n'ont pas le pouvoir d'adopter un règlement municipal qui a pour effet de distinguer entre une utilisation du sol qui comprend la vente de cannabis et une utilisation du sol qui ne comprend pas la vente de cannabis.

Il est possible de désigner l'utilisation du sol d'un détaillant de cannabis comme « magasin de détail », sans toutefois pouvoir préciser de quel type de magasin de détail il s'agit. Un détaillant de cannabis serait ainsi autorisé dans tout emplacement qui permet les établissements de vente au détail, et il devrait se conformer à toutes les conditions d'utilisation et les exceptions propres à la zone, à la sous-zone ou à l'emplacement. Une liste des zones où le « magasin de détail » est une utilisation autorisée figure dans le document 6 en pièce jointe.

Même si le gouvernement provincial a retiré le pouvoir des administrations municipales de réglementer les détaillants de cannabis selon une utilisation précise en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, il n'en reste pas moins que les détaillants de cannabis peuvent être assujettis aux exigences du règlement municipal de zonage relativement à l'utilisation de vente au détail, notamment les types de produits pouvant être vendus au détail (p. ex. laverie automatique, fleuriste), les emplacements autorisés (p. ex. sous-sol, rez-de-chaussée) et la superficie autorisée (p. ex. surface de plancher hors œuvre brute cumulée, taille totale limite).

D'après l'interprétation du personnel, le paragraphe 42(2) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* n'empêche pas l'apport d'améliorations supplémentaires au *Règlement de zonage* pour encadrer les utilisations autorisées pour les magasins de détail, à condition que l'objectif ne vise pas à limiter les ventes de cannabis. Ainsi, dans le cas d'une utilisation conditionnelle, un magasin de détail pourrait certes obtenir une licence l'autorisant à vendre du cannabis, mais toutes les ventes devraient alors respecter le contexte de vente au détail établi pour cet emplacement aux termes du *Règlement de zonage*.

Étant donné que le *Règlement de zonage* n'a pas le pouvoir de réglementer directement les ventes de cannabis ni d'établir des mécanismes de zonage qui serviraient à encadrer les lieux de vente de cannabis, aucune modification ne peut y être apportée à cet égard.

Incapacité d'établir un périmètre de protection des écoles ou des distances de séparation supplémentaires

Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir d'adopter des règlements visant à établir des périmètres de protection des écoles ni d'utilisations particulières du sol supplémentaires ayant une incidence sur les magasins de vente au détail de cannabis, et il n'existe aucun mécanisme de planification pour déterminer les distances de séparation des magasins de vente au détail de cannabis. Seules les autorités provinciales auront la compétence d'établir des zones de protection et de déterminer la distance en question. À l'heure actuelle, la *Loi* et le *Règlement* prévoient uniquement une zone de protection de 150 mètres pour les écoles, conformément à la *Loi sur l'éducation* (écoles élémentaires et secondaires publiques et écoles privées).

Absence d'un nombre limite d'autorisations de magasin de vente au détail

La CAJO a indiqué qu'elle ne fixerait pas de nombre limite d'autorisations de magasin de vente au détail permises dans une municipalité ou à l'échelle de la province. Le

27 septembre 2018, le sous-procureur général de l'Ontario a estimé qu'entre 500 et 1 000 magasins privés de cannabis ouvriraient en Ontario après l'entrée en vigueur du régime de vente au détail.

Répercussions de la légalisation du cannabis à des fins récréatives sur les services municipaux et le financement provincial

Comme susmentionné, la légalisation du cannabis à des fins récréatives pourrait avoir des répercussions sur les services municipaux, en plus des magasins de détail privés.

Par exemple, tandis que l'on continue d'évaluer les répercussions de la légalisation du cannabis à des fins récréatives, on s'attend à ce que le personnel des Services des règlements municipaux doive déployer des efforts continus pour mettre en application, de manière proactive comme réactive, les règlements liés au cannabis, y compris ceux qui touchent la consommation dans les lieux appartenant à la Ville (p. ex. parcs, plages, installations), sur les terrains des écoles et des hôpitaux, sur les terrasses de restaurants et de bars et à d'autres endroits.

Des agents désignés des Services des règlements municipaux mettent en application la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée (au nom du Conseil de santé et au moyen de fonds provenant du budget annuel de celui-ci) en ce qui a trait aux endroits où il est interdit de consommer du tabac et du cannabis, en plus des règlements en vigueur de la Ville sur un environnement sans fumée. L'expérience à l'égard des nouveaux règlements relatifs au tabagisme démontre que la demande quant à l'application de ceux-ci était plus élevée peu après leur mise en œuvre, mais qu'elle a diminué graduellement au fil des ans, pour se stabiliser à environ 500 demandes de service par année. La consommation de cannabis pourrait donner lieu à des plaintes supplémentaires, puisqu'il s'agit d'un nouveau domaine qui apporte un changement dans les normes et attentes sociales. Quoi qu'il en soit, des efforts de mise en application de la loi seront requis, peu importe si l'exploitation de magasins de cannabis privés est permise à Ottawa.

De plus, même si les répercussions de la légalisation du cannabis à des fins récréatives sur d'autres services municipaux sont toujours en cours d'évaluation, on s'attend à ce que les exigences législatives et modifications réglementaires se rapportant au cannabis occasionnent du travail additionnel pour le personnel municipal. Par exemple, les modifications relatives au cannabis apportées à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et au *Code de prévention des incendies de l'Ontario* pourraient avoir des répercussions sur ces services et devront donc être évaluées. D'autres services municipaux, comme le Service paramédic d'Ottawa, pourraient également être

touchés si le nombre d'appels augmente ou si des modifications internes aux politiques et procédures existantes ainsi que de la formation supplémentaire sont requises. En outre, la légalisation à venir des produits comestibles contenant du cannabis pourrait aussi avoir une incidence sur ces services si le nombre d'appels de service et de demandes d'information s'accroît et si de la formation et l'apport d'autres modifications aux politiques sont nécessaires.

De même, on s'attend à ce qu'il y ait des répercussions supplémentaires sur le SPO, gouverné par la Commission de services policiers d'Ottawa, et sur Santé publique Ottawa, que régit le Conseil de santé d'Ottawa (ces deux services sont financés, en tout ou en partie, selon le cas, par la Ville d'Ottawa).

Plus précisément, même si la réglementation des magasins de cannabis privés autorisés – dans les municipalités qui choisissent de permettre leur établissement – reviendra à la CAJO, on prévoit que l'intervention auprès des dispensaires de cannabis illégaux (non autorisés) reviendra aux services policiers. L'application des lois fédérales et provinciales sur le cannabis dans les cas d'activités criminelles comme la vente, la possession et la distribution illégales de cannabis, l'exploitation de points de vente de cannabis illégaux et la conduite avec facultés affaiblies relèvera également des services policiers.

En outre, en se fondant sur les recommandations du médecin chef en santé publique, le Conseil de santé a déjà relevé le besoin d'informer davantage le public au sujet des risques de la consommation de cannabis pour la santé, surtout chez les jeunes. À partir de la justification plus détaillée figurant dans le document 7, le Conseil a adopté un plan en quatre points en lien avec la légalisation du cannabis, lequel comprend la réalisation d'une campagne sur la santé préparée à l'échelle locale, le renforcement des capacités des personnes qui travaillent auprès des jeunes – notamment pour voir à ce que l'on désigne plus rapidement les personnes qui ont un problème de consommation d'alcool ou de drogue et à ce que l'on facilite, pour celles-ci, l'accès aux traitements nécessaires –, la réduction de l'exposition à la fumée et à la vapeur secondaires, ainsi que la réalisation de démarches de surveillance. Le Conseil a demandé ce qui suit aux gouvernements fédéral et provincial :

- envisager d'élaborer un cadre détaillé d'éducation du public qui comprend la prévention, pour parler de la conduite sous les effets du cannabis et la prévenir, en se concentrant particulièrement sur les groupes présentant un risque plus élevé, comme les jeunes; et

- donner au public et aux intermédiaires qui fournissent du cannabis de l'information concernant les effets sur la santé de la consommation de différentes formes de cannabis tout au long de la vie.

On s'attend à ce que ces nouveaux efforts se traduisent par des pressions financières supplémentaires sur les municipalités; ainsi, le gouvernement de l'Ontario, qui reconnaît ces répercussions, s'est engagé à verser des fonds aux municipalités pour les aider à payer les coûts des services municipaux occasionnés par la légalisation du cannabis à des fins récréatives, selon certaines conditions.

Ainsi, le gouvernement provincial actuel a annoncé, en août 2018, un financement de 40 M\$ sur 2 ans pour aider les municipalités de l'Ontario à payer les coûts découlant de la légalisation du cannabis.

Le 21 novembre 2018, le ministre des Finances de l'Ontario a confirmé le versement d'un financement de 40 M\$ aux municipalités au fil des 2 premières années suivant la légalisation du cannabis à des fins récréatives pour appuyer la transition vers le cannabis légal et la gestion de celui-ci, et pour aider à payer les coûts supplémentaires occasionnés par les demandes de services, comme les demandes d'application de la loi, ainsi que les autres coûts énoncés ci-dessus.

Dans une lettre datée du 20 novembre 2018 à l'intention de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), le ministre des Finances a indiqué que le Fonds ontarien de préparation à la légalisation du cannabis sera distribué comme suit :

- un premier paiement de 15 M\$ sera versé à toutes les municipalités au début de janvier 2019, en fonction du nombre de ménages qui s'y trouvent (un paiement minimal de 5 000 \$ a été établi), pour aider à payer les activités prévues en lien avec la légalisation;
- un deuxième montant de 15 M\$ sera distribué après le 22 janvier 2019, qui est la date limite pour les municipalités qui souhaitent interdire que des magasins de vente au détail de cannabis s'établissent sur leur territoire (voir la section suivante); plus précisément :
 - les municipalités qui n'auront pas interdit les magasins de vente au détail de cannabis au 22 janvier 2019 recevront un financement, en fonction du nombre de ménages qu'elles abritent (encore une fois, un paiement minimal de 5 000 \$ a été établi), pour payer les coûts initiaux se rapportant à l'établissement de tels magasins;

- les municipalités qui auront choisi d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis recevront seulement le montant minimal de 5 000 \$;
- le gouvernement provincial met de côté le montant de financement municipal restant, soit 10 M\$, pour payer les coûts associés à toute circonstance imprévue se rapportant à la légalisation du cannabis à des fins récréatives; il accordera la priorité aux municipalités qui n'auront pas interdit l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis.

De plus, si la partie revenant à la province de l'Ontario du revenu des ventes de cannabis à des fins récréatives dépasse 100 M\$ pour les 2 premières années suivant la légalisation, la province divisera 50 per cent du surplus entre les municipalités qui auront autorisé l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis sur leur territoire.

Les municipalités devront utiliser les fonds provinciaux pour assumer des coûts qui sont directement liés à la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Le gouvernement provincial a fait savoir que parmi les coûts autorisés figurent les coûts accrus se rapportant à l'application de la loi (p. ex. police, santé publique et application de règlements, administration des tribunaux, litiges), à l'augmentation des réponses à produire pour donner suite aux demandes de renseignement du public (p. ex. service 311), l'accroissement des demandes touchant les services paramédicaux et d'incendie de même qu'à l'élaboration de règlements et de politiques (p. ex. police, santé publique, sécurité au travail).

Option d'interdiction offerte aux municipalités

Les municipalités ne peuvent pas se retirer de la légalisation du cannabis à des fins récréatives. Toutefois, aux termes de l'article 41 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, les conseils municipaux peuvent, par voie d'une résolution adoptée au plus tard le 22 janvier 2019, interdire que des magasins de vente au détail de cannabis soient situés sur leur territoire.

Les dispositions relatives à l'interdiction prévue à l'article 41 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* énoncent ce qui suit :

- si un conseil municipal interdit l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis au plus tard le 22 janvier 2019, la CAJO ne traitera alors aucune demande de licence ou d'autorisation de magasins de vente au détail de cannabis pour cette municipalité;

- une municipalité qui a interdit les magasins de vente au détail de cannabis au plus tard le 22 janvier 2019 peut uniquement lever cette interdiction à une reprise. La levée de l'interdiction est définitive et ne peut être infirmée [paragraphe 41(3)];
- si un conseil municipal n'adopte pas de résolution pour interdire les magasins de vente au détail de cannabis sur son territoire au plus tard le 22 janvier 2019, les demandeurs seront automatiquement autorisés à présenter une demande d'autorisation à la CAJO pour exploiter un tel magasin dans cette municipalité. Ainsi, le silence du conseil municipal sur cette question sera automatiquement interprété comme une autorisation;
- un conseil municipal ne peut pas adopter ultérieurement de résolution visant à interdire l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis une fois que ceux-ci ont été autorisés. La décision d'une municipalité d'autoriser ces magasins sur son territoire est définitive et ne peut être infirmée par des conseils subséquents.

Comme susmentionné, la décision d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis entraînera une incidence sur le financement provincial que les municipalités recevront en ce qui touche le cannabis.

Le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville d'Ottawa, le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa et la Commission de services policiers d'Ottawa

Travail du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et de l'équipe opérationnelle sur la légalisation du cannabis

Le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville d'Ottawa a été formé en octobre 2017 pour coordonner et surveiller les activités de la Ville en réponse à la légalisation du cannabis le 17 octobre 2018 et en préparation pour celle-ci. Présidé par le directeur général, Services de protection et d'urgence, le Comité directeur intégré est composé de représentants de directions générales clés de la Ville ainsi que de représentants de Santé publique Ottawa, du SPO et de la Société de logement communautaire d'Ottawa; il a pour objet de voir à l'échange de connaissances et d'information à l'échelle de la Ville et avec les partenaires, à la coordination des activités d'intervention et à la tenue d'examen internes des politiques et procédures en lien avec la légalisation du cannabis, tout en prenant en considération la santé publique et la sécurité des résidents, des entreprises et des visiteurs d'Ottawa.

L'équipe opérationnelle sur la légalisation du cannabis a été formée le 17 avril 2018. Relevant du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis, elle est chargée d'établir et de mettre en œuvre le cadre coordonné nécessaire – à l'échelle des directions générales – à la prise, par la Ville, de mesures liées à la légalisation du cannabis ainsi qu'à la réalisation d'un examen des politiques et procédures requises.

Voici certaines activités clés de ces groupes :

- surveillance et examen des principaux documents législatifs, réglementaires et de nature autre des gouvernements fédéral et provincial concernant la légalisation du cannabis, y compris en ce qui touche la distribution et la vente;
- examen et échange de l'information au sujet du modèle de financement de la province de l'Ontario visant à aider les municipalités à assumer les coûts de la mise en œuvre de la légalisation du cannabis;
- établissement de processus en vue du suivi des coûts des directions générales de la Ville pour la mise en œuvre de la légalisation du cannabis et la prise de mesures en réponse à celle-ci;
- création, pour les organismes de la Ville qui répondent aux appels de service et aux demandes d'information, d'une matrice de réponse qui tient compte du secteur de responsabilité particulier de chaque organisme;
- préparation d'une page d'accueil de la Ville d'Ottawa pour transmettre au public de l'information à jour au sujet de la légalisation du cannabis, y compris de l'information clé au sujet des règlements fédéraux et provinciaux;
- examen interne des politiques clés de la Ville d'Ottawa dans des domaines de première importance comme l'aptitude au travail, la formation du personnel et la préparation du personnel en vue de la légalisation;
- création d'outils de communication pour voir à la transmission, au public, d'information à jour et exacte sur divers sujets liés au cannabis;
- examen et préparation en vue de la création ou de la modification potentielle de règlements municipaux en lien avec les lieux de consommation de cannabis de même qu'avec le zonage dans le contexte de la culture et de la production de cannabis récréatif.

Une bonne partie du travail ci-dessus est déjà en cours; le tout évolue à mesure que l'on acquiert de l'expérience en lien avec la légalisation du cannabis et que l'on obtient davantage d'information de la part de la province de l'Ontario et de la CAJO.

On note que les résultats de certaines des tâches susmentionnées ont permis d'appuyer le directeur général, Services de protection et d'urgence, dans ses activités de sensibilisation, menées avec le concours de l'AMO et de la Ville de Toronto, visant à faire connaître à la province de l'Ontario les préoccupations des municipalités en ce qui a trait au système de magasins de vente au détail de cannabis privés. Parmi les questions ainsi présentées à la province, par l'intermédiaire de l'AMO, il y a eu l'insuffisance des pouvoirs municipaux de réglementation des magasins de vente au détail de cannabis, l'impossibilité de prendre des mesures de zonage ou de réglementation liées expressément à l'emplacement des magasins de cannabis, le court délai à respecter pour transmettre des observations à la CAJO au sujet de demandes d'autorisation de magasins ainsi que les questions en lien avec la distribution du financement provincial visant à aider les municipalités à assumer les coûts se rattachant à la légalisation du cannabis. On a également mené d'autres discussions, soit au sujet des responsabilités de mise en application de la loi des services policiers municipaux, de la Police provinciale de l'Ontario et de la CAJO en ce qui concerne les dispensaires illégaux et les magasins autorisés (une fois qu'ils sont établis).

Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa

Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa, conformément à son mandat au chapitre de la santé publique prévu par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, travaille activement à l'examen des questions de santé publique en lien avec la légalisation du cannabis. Le Conseil de santé a examiné des rapports sur la légalisation du cannabis et des questions connexes le 19 juin et le 18 septembre 2017, ainsi que le 5 février, le 15 avril et le 17 novembre 2018. Dans le cadre de son travail dans ce domaine, le Conseil de santé, par l'intermédiaire du médecin chef en santé publique, a présenté des observations aux gouvernements fédéral et provincial au sujet de la légalisation du cannabis et, plus récemment, sur le cadre de vente au détail de cannabis en Ontario. Parmi les recommandations ainsi formulées, certaines des observations soumises au gouvernement du Canada concernant les règlements liés au cannabis portaient sur les exigences en matière de banalisation des emballages, sur les directives et l'information à connaître pour cultiver le cannabis chez soi en toute sécurité et sur la recherche au sujet des niveaux de THC.

On note que le Conseil de santé a également adopté une approche de santé publique pour la légalisation du cannabis et a mis l'accent sur cette approche, en fonction des éléments clés suivants :

- investissements dans l'évaluation, la surveillance et la recherche en santé;
- investissements pour la tenue d'activités de promotion de la santé et de prévention;
- protection suffisante de la santé;
- soutien afin que l'on désigne rapidement les personnes qui ont un problème de consommation et que l'on facilite, pour celles-ci, l'accès aux traitements nécessaires.

De plus, par l'intermédiaire du médecin chef en santé publique, le Conseil de santé a présenté des observations à la province de l'Ontario, pendant les périodes de consultation de celles-ci, au sujet des restrictions qu'il recommandait en ce qui a trait aux établissements de vente au détail de manière à voir à la protection de la santé et de la sécurité du public, y compris en ce qui touche les limites recommandées en matière de densité et de nombre de magasins en fonction de la population, l'établissement de zones tampons entre les magasins de cannabis et les endroits délicats comme les parcs et les centres communautaires, la formation des employés des magasins de cannabis ainsi que la création d'un équilibre selon lequel l'on veillerait à ce qu'il y ait suffisamment de magasins pour réduire l'accès au marché du cannabis illégal, tout en prévenant la disponibilité excessive et l'augmentation de la consommation de cannabis.

Des renseignements supplémentaires de la part du médecin chef en santé publique concernant les magasins de cannabis, y compris des données probantes et de l'information tirées de la réglementation des ventes d'alcool et de tabac, figurent dans le document 7. Cette information porte, notamment, sur les effets néfastes potentiels associés à la normalisation de l'utilisation du cannabis et à la promotion d'un comportement malsain, sur la question de savoir si l'offre d'un meilleur accès donnera lieu à une consommation accrue et sur la possibilité d'augmentation des préjudices sociaux et pour la santé. De plus, dans la section « Analyse » ci-après, on présente de l'information, provenant encore une fois du médecin chef en santé publique, au sujet des avantages pour la protection des consommateurs que pourrait présenter un accès à du cannabis sécuritaire et dont la qualité est contrôlée.

Commission de services policiers d'Ottawa

La Commission de services policiers d'Ottawa a reçu deux rapports sur la légalisation du cannabis et sa mise en œuvre, soit le 26 février 2018 et le 1^{er} octobre 2018, et a été représentée, par des membres du Service de police d'Ottawa (SPO), au sein du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et de l'équipe opérationnelle de la Ville d'Ottawa.

Dans ces rapports, l'on fait état du travail – axé sur la préparation aux répercussions des modifications législatives liées à l'application des lois et règlements sur le cannabis – réalisé par le SPO en vue de la légalisation du cannabis, et ce, afin de veiller à la sécurité publique, ce qui englobe les mesures prises contre la conduite avec facultés affaiblies, la formation du personnel de première ligne et des membres civils, l'application de la loi auprès des dispensaires (établissements de vente) de cannabis illicites, ainsi que le traitement des plaintes du public et des appels de service. En ce qui concerne son travail au chapitre de la formation, le SPO a souligné la formation à l'intention d'experts en reconnaissance de drogues et d'agents chargés d'administrer le test de sobriété normalisé sur le terrain, en plus de la formation destinée aux membres civils sur les lois et règlements qui ont trait à la conduite avec facultés affaiblies, aux pouvoirs de la police, aux perquisitions et saisies et à d'autres aspects pertinents du cadre qui entoure la légalisation du cannabis.

Par ailleurs, des représentants du SPO ont travaillé en étroite collaboration avec la Ville d'Ottawa pour préparer la mise en œuvre de la légalisation du cannabis, avant et après le 17 octobre 2018, jour de la légalisation. Ce travail s'est fait par l'entremise des groupes municipaux susmentionnés ainsi qu'avec le concours direct des directions générales concernées, au besoin; il comprenait la préparation de renseignements sur la légalisation du cannabis à l'intention du public, l'élaboration d'un tableau de réponses pour voir à la réalisation d'un tri efficace des demandes de renseignements et de services avant et après le 17 octobre, la mise en commun de connaissances et de renseignements, de même qu'un examen conjoint des lois fédérales et provinciales qui ont trait au cannabis. On s'attend à ce que la collaboration entre le SPO et les directions générales concernées se poursuive, au besoin, notamment en ce qui touche l'échange des connaissances et la coordination des ressources à mesure que des modifications sont apportées aux lois, aux règlements et aux approches dans tous les ordres de gouvernement.

Dans le cadre de leur participation aux activités du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et à l'équipe opérationnelle de la Ville, les représentants du SPO ont fourni des conseils portant expressément sur les conséquences de la non-adhésion au régime provincial de réglementation des établissements privés de

vente au détail de cannabis; ces conseils se trouvent dans la section « Analyse » ci-dessous.

Réponse aux instructions données par le Conseil municipal au personnel le 29 août 2018

Le 29 août 2018, le Conseil municipal a donné les instructions suivantes au personnel :

Compte tenu de l'ampleur des changements au modèle de vente au détail du cannabis annoncés le 13 août dernier par le gouvernement de l'Ontario, de l'engagement de ce dernier à consulter l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), la Ville de Toronto et d'autres intervenants sur le nouveau modèle, de son intention d'accorder aux municipalités un délai pour décider si elles veulent interdire les établissements de vente au détail de cannabis sur leur territoire – établissements qui devraient être en place très peu de temps après l'entrée en fonction du prochain Conseil – et de sa déclaration à l'AMO voulant qu'il compte donner rapidement le feu vert aux établissements privés de vente au détail de cannabis, je demande au personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer le nouveau Conseil à réagir au cadre législatif prévu, notamment ce qui suit :

- Préparer, comme l'échéancier s'annonce serré, plusieurs avenues de consultation du public (par exemple un sondage en ligne) afin d'obtenir rapidement des commentaires que le nouveau Conseil pourra prendre en compte, dans la mesure du possible et en fonction du cadre législatif provincial;
- Présenter des commentaires au gouvernement de l'Ontario lors des consultations sur le nouveau modèle de vente au détail, notamment en ce qui concerne le zonage, les outils d'application de la loi, la délivrance de permis et les autres questions influant sur le choix du site des magasins de cannabis à Ottawa;
- Communiquer avec le nouveau gouvernement provincial, l'AMO, Santé publique Ottawa et la Ville de Toronto afin de trouver des façons d'harmoniser le zonage par les municipalités des points de vente au détail de cannabis, particulièrement en ce qui a trait aux distances de séparation;
- Préparer une analyse des répercussions des options « de retrait » offertes aux municipalités afin d'établir si elles sont réalisables, possibles sur le plan opérationnel et applicables, en y joignant les renseignements pertinents sur les

points de vente de la Société québécoise du cannabis (SQDC) situés dans la Ville de Gatineau ou sa périphérie;

- Veiller à ce que le plan de travail du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville reflète ce qui doit être fait pour préparer la Ville à la légalisation, laquelle prendra effet le 17 octobre, et donne au Conseil et au public l'information nécessaire pour remplir les obligations de la municipalité ainsi que les options de privatisation commerciale qu'offrira le cadre législatif à paraître;
- Présenter, dans le rapport au nouveau Conseil, une analyse des pouvoirs de la Ville en vertu de l'actuelle Loi sur l'aménagement du territoire en ce qui a trait au zonage des lieux de production et de vente de cannabis.

Le personnel a donc effectué les travaux suivants :

- Conformément aux instructions, le personnel a examiné différentes options pour permettre à la population d'exprimer son avis l'ouverture éventuelle de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa et pour recueillir les commentaires afin d'en faire part au Conseil. Les deux méthodes de consultation publique ont ainsi été sélectionnées : un sondage en ligne sur le site ottawa.ca et un sondage d'opinion publique mené par un entrepreneur externe. Ces deux sondages se sont déroulés pendant une période de deux semaines en raison des délais serrés. La section « Analyse » ci-dessous, ainsi que les documents 4 et 5 ci-joints, présentent un résumé des résultats recueillis.
- Dans le but de fournir une rétroaction au gouvernement de l'Ontario sur le modèle de vente au détail privé en regard des pouvoirs municipaux en matière de zonage et de délivrance de permis, ainsi que d'assurer une communication avec l'AMO, le gouvernement provincial, la Ville de Toronto et Santé publique Ottawa, conformément aux instructions données le 29 août par le Conseil, le directeur général, Services de protection et d'urgence, a pris part à des activités du groupe de référence sur la légalisation du cannabis de l'AMO. Ce groupe a été mis sur pied au printemps 2018 et il poursuit des activités depuis. Le groupe réunit des municipalités de partout en Ontario dans le but d'évaluer les répercussions de la légalisation du cannabis à l'échelle municipale et de cerner des priorités communes. À titre de membre du groupe, le directeur général, Services de protection et d'urgence, a non seulement été appelé à prendre part à des discussions avec le procureur général et le ministre des Finances de l'Ontario, mais également à formuler des commentaires

sur le pouvoir légal des municipalités et sur les facteurs à prendre en compte dans le cadre de la planification réalisée en collaboration avec l'AMO.

- Le personnel a en outre communiqué avec ses homologues de la Ville de Toronto pour discuter de questions d'intérêt commun par rapport au cadre provincial régissant la vente au détail de cannabis et pour établir des liens en vue d'une collaboration ultérieure, au besoin. Membre du Comité directeur intégré sur la légalisation sur le cannabis, Santé publique Ottawa participe aux travaux de préparation à la légalisation du cannabis récréatif depuis le début et a pris part à la rédaction du présent rapport.
- Le présent rapport – tout particulièrement la section « Analyse » ci-dessous – contient la réponse à l'instruction du Conseil voulant que l'on analyse les répercussions des options « de retrait », notamment sur le développement économique, de même que les pouvoirs de planification des municipalités relativement à la vente au détail de cannabis. Les commentaires recueillis auprès des membres de l'équipe opérationnelle et du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis ont servi à éclairer l'analyse et la préparation des différentes options.
- Enfin, concernant l'instruction du Conseil se rapportant au Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis de la Ville, il est intéressant de noter ce qui suit :
 - les membres de l'équipe opérationnelle et du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis ont activement participé aux travaux de préparation en vue du 17 octobre, jour de la légalisation du cannabis. Ces travaux comprenaient notamment, d'une part, le lancement d'une page d'information au sujet du cannabis sur le site ottawa.ca, et d'autre part, la préparation d'articles fondés sur les connaissances à l'égard du cannabis à l'intention des téléphonistes du service 3-1-1, afin que ces derniers soient outillés pour répondre correctement aux questions du public et pour aiguiller celles-ci, au besoin, de manière à ce qu'elles fassent l'objet d'une réponse ou d'une intervention appropriée;
 - le SPO, le Service paramédic d'Ottawa, le Service de transport en commun, les Services des règlements municipaux, le Service des incendies d'Ottawa et Logement communautaire d'Ottawa ont préparé et coordonné leurs interventions en vue des plaintes et des appels prévus dans la foulée de la légalisation du cannabis;

- les autres services et directions générales de la Ville membres de l'équipe opérationnelle ont vu à l'état de préparation à l'échelle des directions générales mêmes, y compris l'examen des politiques et des procédures, là où il y avait lieu, ainsi que la production des messages internes et externes;
- les membres de l'équipe opérationnelle continueront de se réunir, au besoin, pour veiller à l'échange de connaissances et de renseignements, de même que pour coordonner les activités de mise en œuvre en cours;
- le 11 octobre 2018, le greffier municipal et avocat général a transmis aux membres du Conseil une note de service dans laquelle il faisait le point au sujet des lois provinciales sur le cannabis, en plus de fournir des renseignements généraux connexes;
- les membres de l'équipe opérationnelle et du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis ont participé à la préparation de ce rapport, plus précisément à la présentation des options qu'offre le régime privé de vente au détail de cannabis.

Résumé

Les sections ci-dessus donnent un aperçu des règlements fédéraux et provinciaux importants qui régissent la légalisation du cannabis récréatif, ainsi que des travaux réalisés par le personnel à ce jour dans ce dossier.

Étant donné que la Ville doit décider si elle interdit les magasins de vente au détail de cannabis sur son territoire d'ici le 22 janvier 2019, que la réunion du Conseil municipal de janvier a habituellement lieu pendant la dernière semaine du mois et que la fin de décembre et le début de janvier ne sont pas des moments où se tiennent normalement des consultations publiques, le personnel, avec le consentement du maire, recommande que le présent rapport soit examiné par le Conseil municipal, en réunion plénière ouverte aux membres du public, le 13 décembre 2018.

ANALYSE

L'accès au cannabis récréatif est devenu légal au Canada le 17 octobre 2018, sous réserve de toutes les conditions imposées par les administrations fédérale et provinciales – tel qu'il est mentionné dans la section précédente du présent rapport –, ce qui signifie que le cannabis récréatif sera présent à Ottawa, que des établissements privés de vente au détail de ce produit s'y établissent ou non, et que cela aura des répercussions directes sur les services municipaux, répercussions qui ont également

été présentées dans la section précédente. Cependant, comme ce rapport sera publié sept semaines suivant la date de la légalisation du cannabis, le personnel ne dispose pas encore des données permettant de quantifier les répercussions prévues, sinon que rien n'indique qu'il y ait eu une augmentation significative des appels visant à obtenir de l'information ni des plaintes concernant les règlements administratifs durant les premiers jours d'accès légal au cannabis.

La question que le Conseil doit régler avant le 22 janvier 2019 est de savoir si la Ville d'Ottawa interdira les commerces de vente au détail de cannabis sur son territoire. Tel qu'il a été souligné dans la section précédente, le Conseil peut uniquement interdire ces commerces au moyen d'une résolution officielle indiquant qu'il se retire du modèle de magasins privés de vente au détail de cannabis sous réglementation provinciale. Si le Conseil omet de faire part de son retrait du modèle en présentant une motion en ce sens, cela signifiera automatiquement qu'il consent à l'établissement de tels magasins sur son territoire.

Lors de l'analyse des options qui se présentent au Conseil, en réponse aux instructions du 29 août 2018, le personnel s'est penché sur les résultats possibles en ce qui concerne, avant tout, la santé et à la sécurité publiques, la protection des consommateurs et le développement économique, en plus de tenir compte des objectifs énoncés dans le cadre de légalisation du cannabis, particulièrement en ce qui touche la protection des jeunes et la chute du marché illégal, le tout en gardant en tête les opinions et les commentaires émis par le public.

Le sondage d'opinion publique – dont nous reparlerons plus en détail dans le présent rapport et dont le résumé est présenté dans les documents 4 et 5 – réalisé en réponse à l'instruction du Conseil révèle que 53 % des résidents d'Ottawa appuient la légalisation du cannabis à des fins récréatives, tandis que 38 % s'y opposent et que 9 % sont indécis ou se sont abstenus de répondre. Cette différence fondamentale dans les opinions peut s'observer dans les réponses données à la question qui a suivi le sondage, à savoir si Ottawa devrait autoriser ou refuser les commerces de vente au détail de cannabis : 78 % de ceux qui appuient la légalisation appuient aussi les commerces de vente au détail, alors que 83 % de ceux qui s'opposent à la légalisation s'opposent aussi à la présence de tels commerces.

Il convient également de traiter des résultats du sondage en ligne de la Ville sur cette question. Du 24 octobre au 7 novembre, les résidents ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les commerces privés de vente au détail de cannabis dans le cadre d'un sondage de la Ville, accessible sur ottawa.ca et disponible dans les centres du

service à la clientèle. Plus de 23 800 personnes ont participé au sondage en ligne pendant cette période de 2 semaines, dont près de 16 000 résidents d'Ottawa, établissant ainsi un nouveau record pour ce qui est du nombre de résidents prenant part à une consultation menée par la Direction générale des services de protection et d'urgence; il s'agit d'ailleurs d'un niveau élevé de participation pour tout processus de la Ville. À titre de comparaison, dans le cadre de la consultation concernant le *Règlement sur les véhicules de location*, environ 7 000 réponses avaient été fournies pendant une période de 30 jours. Ainsi, des 15 888 résidents d'Ottawa qui ont répondu au sondage en ligne, 12 626 appuient la légalisation du cannabis récréatif, tandis que 2 924 s'y opposent. De même, quelque 12 136 répondants se sont dits en faveur de l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis récréatif, alors que 3 261 s'y sont opposé.

Après avoir analysé toute l'information disponible – tel qu'elle est résumée ci-après –, le personnel recommande au Conseil municipal d'autoriser la présence de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, c'est-à-dire qu'il recommande à la Ville de ne pas se retirer du régime provincial de réglementation des établissements privés de vente au détail de cannabis, et ce, pour les raisons suivantes :

- les conséquences néfastes qui découleraient vraisemblablement de l'essor probable du marché illicite du cannabis en l'absence de points de vente légaux où les consommateurs peuvent se procurer du cannabis récréatif;
- les possibilités de développement économique et les répercussions de l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa;
- les bienfaits pour la santé publique grâce à la qualité des produits de cannabis légaux, aux services de conscientisation et de soutien offerts en magasin, dans le cadre d'un modèle de vente au détail;
- les commentaires reçus de la part de la population indiquant non seulement que celle-ci appuie l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, mais également que les consommateurs privilégient l'achat dans des magasins de détail.

En plus de ces raisons, le personnel fait remarquer – encore une fois – la réalité municipale, à savoir que le cannabis récréatif est légal et donc présent dans la communauté, et qu'il y aura une perte conséquente de financement provincial pour aider la Ville à mettre en œuvre la légalisation du cannabis si les magasins de vente au détail sont interdits, tel qu'il est décrit dans la section « Contexte » du présent rapport.

Étant donné qu'Ottawa vient au deuxième rang quant à la taille parmi les municipalités de la province, la Ville pourrait s'attendre à bénéficier du deuxième versement en importance au titre du Fonds ontarien de préparation à la légalisation du cannabis

De plus, si le Conseil décide de suivre la recommandation du personnel, l'on recommande aussi dans le présent rapport la mise en place d'un processus qui permettrait à la Ville, avec l'accord du conseiller de quartier concerné, de présenter une réponse à la CAJO relativement à l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis dans le délai réglementaire de 15 jours établi pour la communication d'observations, en particulier pour informer la CAJO des enjeux locaux à prendre en considération concernant un site qui, de l'avis du personnel ou du conseiller de quartier, pourrait être exploité comme prévu dans la communauté, surtout en ce qui a trait à la santé et la sécurité publiques.

Répercussions anticipées si l'on interdit l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis

Le personnel a recommandé que l'on évite d'interdire l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis pour les raisons énoncées ci-après.

Conséquences anticipées si l'on interdit l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis et la criminalité

La Commission de services policiers d'Ottawa était représentée au sein du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et de l'équipe opérationnelle de la Ville par l'entremise de représentants du SPO.

Les renseignements fournis ci-dessous donnent un aperçu de la recommandation formulée à l'intention de la Ville d'Ottawa concernant sa décision relative au modèle provincial de vente au détail du cannabis. Cette recommandation découle de consultations internes menées auprès de l'équipe chargée de la mise en œuvre de la légalisation du cannabis, de l'Unité des drogues, l'Unité des renseignements et du Commandement juridique et d'exécution du SPO.

Pour en venir à ce point de vue, l'on a tenu ce qui suit pour acquis :

1. Application de la réglementation : si le modèle de vente au détail est adopté, la CAJO sera chargée de se conformer aux exigences en matière de permis, d'inspection et d'application de tous les règlements concernant chaque point de vente au détail autorisé.

2. Application de la loi à l'égard des commerces de vente au détail illégaux : le Service ontarien de renseignements sur la criminalité et la Police provinciale de l'Ontario seront responsables de l'application de la loi et des enquêtes relatives aux magasins de vente au détail illégaux.
3. Répercussions sur le SPO : la CAJO, le Service ontarien de renseignements sur la criminalité et la Police provinciale de l'Ontario auront besoin du soutien du SPO.
4. La Ville est au courant des expériences, des répercussions et des possibilités rapportées par d'autres administrations qui s'inscrivent dans la portée de ses services.

Le personnel a indiqué qu'Ottawa est un marché éprouvé et prospère pour ceux qui veulent acheter du cannabis dans un magasin de vente au détail. En 2016, 2017 et 2018, le SPO a porté 465 accusations en vertu du *Code criminel* directement liées à des points de vente illégaux, à des installations de culture intérieures et extérieures et à des laboratoires d'extraction. Au cours de cette même période de 3 ans, le SPO a ouvert des enquêtes criminelles concernant 26 points de vente illégaux.

Au cours des deux dernières années, de 12 à 18 magasins de vente au détail illégaux ont vendu du cannabis à Ottawa. Il est largement reconnu que les outils d'application de la loi disponibles n'étaient pas efficaces pour poursuivre ces commerces et qu'un magasin de vente au détail visé par des mesures en ce sens rouvrirait simplement ses portes peu après la fin de l'enquête (puisque les profits d'un magasin illégal sont de 6 000 \$ à 10 000 \$ par jour).

Les enquêtes sur les points de vente illégaux montrent que bon nombre d'entre eux appartenaient à des membres de groupes du crime organisé et étaient exploitées par ces derniers, et que les profits réalisés servaient à financer directement les activités du crime organisé. Ces points de vente constituaient également un moyen de faire le trafic d'autres drogues illicites comme la cocaïne et les opiacés. Le blanchiment d'argent, l'extorsion, le harcèlement et les menaces étaient tous pratiqués par des groupes du crime organisé autour de ces points de vente.

En 2017 et 2018, le SPO a enquêté sur de nombreuses infractions criminelles directement liées aux points de vente illégaux, notamment des cas de possession d'armes à feu, d'utilisation d'armes à feu, de vol qualifié, d'enlèvement, de séquestration, d'agression armée et d'introduction par effraction.

L'approvisionnement en cannabis des points de vente illégaux à Ottawa provenait principalement de deux sources, à savoir de vastes installations de culture extérieure illégale ou, dans certains cas, des fermes hydroponiques intérieures (21 enquêtes ont été menées directement sur ces installations de culture à Ottawa en 2016, 2017 et 2018), de même que des criminels qui avaient obtenu des permis pour la culture de cannabis médicinal et qui, par la suite, acheminaient le cannabis de façon clandestine aux points de vente illégaux (dont plusieurs sont associés à des groupes du crime organisé).

Des recherches concernant Denver, au Colorado, et d'autres administrations américaines ayant légalisé le cannabis ont permis de constater qu'en dépit de la présence de points de vente légaux réglementés dans certains comtés, les sources illégales de cannabis et les activités criminelles connexes continuent de prospérer et de constituer une source d'achat de cannabis pour les consommateurs établis dans les comtés où les points de vente de cannabis ne sont pas autorisés. Une grande partie de cet approvisionnement provient de plants cultivés et récoltés légalement dans des résidences, lesquels sont ensuite transportés et vendus illégalement à des fins lucratives.

Les points de vente légaux sont fréquemment inspectés et hautement réglementés, et les propriétaires se conforment dans une très grande mesure à toutes les exigences réglementaires applicables. Ces entreprises sont des membres à part entière du milieu des affaires et les impôts perçus auprès d'elles contribuent directement au financement de services municipaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux écoles et aux programmes destinés aux jeunes. Les services municipaux et les organismes d'application de la loi en cause ont pris des engagements importants à l'appui de la fonction de réglementation et déploient un effort ciblé pour appliquer la loi en ce qui concerne les opérations illégales liées au cannabis; en retour, ils peuvent profiter des recettes fiscales générées par les entreprises légales de cette industrie. Cela dit, si ces administrations subissent des pressions quant à l'application de la loi, c'est en raison des personnes qui cultivent du cannabis chez elles de même que des « chimistes » des laboratoires d'extraction qui sont à l'origine de cannabis et de produits du cannabis destinés à approvisionner les zones où l'on n'y a pas accès légalement.

Un exemple récent de ce type d'activité peut être tiré de la région de Durham, où, au cours de la semaine suivant la légalisation du cannabis au Canada, deux personnes ont tenté d'extraire du concentré de cannabis par un procédé utilisant du butane, ce qui a causé une explosion grave dans leur résidence.

En outre, le personnel s'attend à ce que les cultivateurs illégaux et les distributeurs du crime organisé adoptent une tactique pour faire baisser les prix du marché légal (comme on l'a vu aux États-Unis) afin de maintenir la demande et l'offre de cannabis illicite en dehors du marché réglementé.

Sommaire

Le cannabis est maintenant une substance légale, mais hautement réglementée. Par la légalisation du cannabis, le gouvernement a l'intention de réduire, puis d'éliminer les profits du crime organisé qui s'y rattachent et de limiter la disponibilité du cannabis pour les jeunes. Il a été prouvé que la demande pour le cannabis existe au sein de la population d'Ottawa. Les sources d'approvisionnement en cannabis sont soit légales (sources réglementées par le gouvernement), soit illégales (commerces illicites, de trafiquants de drogue illicite ou de trafiquants de drogue illicite vendue en ligne). Le modèle provincial de vente au détail du cannabis constitue une source sûre et réglementée de vente de cannabis, qui ne soutient pas le crime organisé et expose moins les jeunes à la vente au détail.

L'on reconnaît que si la Ville adopte le modèle provincial de vente au détail de cannabis, rien ne garantit que les activités criminelles associées aux points de vente illégaux ne se poursuivront pas; cependant, les spécialistes du renseignement du milieu de l'application de la loi sont d'avis que l'adoption de ce modèle – donc l'établissement de magasins légaux de vente de cannabis – se traduira par une diminution des profits liés au crime organisé ainsi que des activités criminelles connexes. C'est pourquoi le SPO recommande à la Ville d'adopter le modèle.

Possibilités de développement économique et facteurs à prendre en considération

La légalisation du cannabis récréatif fait entrer en jeu un tout nouveau secteur dans l'économie officielle du Canada. Bien que les projections concernant les utilisateurs et les ventes varient selon la source, l'on s'attend à ce que le marché soit important. L'on s'attend également à ce que le marché connaisse une croissance au fil du temps, à mesure que les Canadiens commenceront à y participer à titre de consommateurs légaux. Comme c'est le cas pour tout produit sur le marché, la situation économique de l'industrie du cannabis dépendra, ultimement, du prix des produits offerts, de l'offre et de la demande.

En 2016, le Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB), qui fournit au Parlement des analyses indépendantes sur les tendances de l'économie canadienne,

prévoyait que les dépenses nationales liées au cannabis, tant légales qu'illégales, se situeraient entre 4,2 et 6,2 milliards de dollars en 2018.

D'autres analyses prévoient un marché national différent ou plus vaste.

Par exemple, Deloitte prévoit que le marché national du cannabis pour les produits médicaux, licites et illicites générera des ventes atteignant 7,17 milliards de dollars en 2019, dont 4,34 milliards proviendront du marché légal. La société prévoit également que la consommation de cannabis par les voies légales pourrait augmenter jusqu'à 35 % à mesure que le nombre de nouveaux consommateurs compensera le nombre de consommateurs de plus longue date qui choisissent de ne pas faire la transition vers le marché légal.

Une autre étude, menée par Marchés des capitaux CIBC, prévoit que d'ici 2020, la valeur du marché légal national du cannabis sera d'environ 6,8 milliards de dollars, dont 95 % seront attribués au cannabis à des fins récréatives. Les analystes du service estiment que ce chiffre sera supérieur à celui des ventes totales de spiritueux au Canada et qu'il se rapprochera de celui des ventes nationales de vin.

L'une des statistiques les plus récentes, publiée par Statistique Canada en octobre dernier dans le cadre de la dernière Enquête nationale sur le cannabis, indique que 4,6 millions de Canadiens ont consommé du cannabis au cours du troisième trimestre de 2018.

Ces chiffres et prévisions donnent une idée générale du marché national et de sa croissance potentielle; il est toutefois difficile de les appliquer à l'échelle municipale et d'interpréter quantitativement ce qu'ils peuvent signifier à ce niveau. Puisque jusqu'à tout récemment, ce marché était illégal, la plupart des données disponibles sont incomplètes et il est donc difficile de quantifier le marché avec certitude.

En l'absence d'un ensemble de données de portée locale, il faut se tourner vers l'examen des estimations du BDPB et des données actuelles de Statistique Canada, lequel permet d'établir des fourchettes et des projections de très haut niveau pour Ottawa à partir de populations proportionnelles.

En 2019, on estime qu'Ottawa pourrait compter de 87 000 à 162 000 consommateurs de cannabis. Ces consommateurs pourraient générer des ventes légales annuelles de l'ordre de 50 à 200 millions de dollars et soutenir de 34 à 69 magasins de vente au détail de cannabis dans la ville.

Au-delà des projections et des prévisions, il est généralement admis que la légalisation du cannabis entraînera la création de nouveaux emplois, de nouvelles possibilités d'affaires et de nouveaux revenus pour tous les ordres de gouvernement, et favorisera l'innovation et la création de nouvelles technologies.

Si la Ville décide d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis, cela pourrait avoir diverses répercussions économiques, notamment des options d'achat limitées – entraînant une perte de retombées bénéfiques directes et de nouveaux emplois potentiels –, de même qu'un marché noir fort et des avantages indirects non concrétisés. Il pourrait aussi en découler des effets néfastes sur l'image de marque d'Ottawa en tant qu'endroit propice aux nouvelles occasions d'affaires et à l'innovation.

Ainsi, d'entrée de jeu, si l'on interdit à Ottawa l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis, cela se traduira par des options d'achat limitées pour les résidents. Les seules sources légales d'achat seront en ligne, par l'entremise de la SOC, ou dans les points de vente au détail des municipalités voisines de l'Ontario et du Québec. Les achats effectués dans de telles municipalités et en ligne signifieront que les avantages directs, dont le montant total des dépenses directement attribuables aux ventes au détail à Ottawa même, ne se réaliseront pas ou seront transposés à l'extérieur de la ville.

Cela signifie également que les nouveaux emplois qui auraient été directement associés aux magasins de vente au détail à Ottawa ne seront pas créés pas ou se créeront ailleurs, dans les municipalités voisines.

Pour ce qui est de Gatineau, il est difficile d'évaluer à l'heure actuelle ce qui se passera si Ottawa décide d'interdire les magasins de vente au détail. On peut présumer que les résidents d'Ottawa effectueront leurs achats légaux à Gatineau – vu sa proximité – si le cannabis n'est pas facilement accessible dans la ville; toutefois, divers facteurs comme le nombre de points de vente, la quantité et la qualité des produits ainsi que le prix influenceront les décisions à cet égard prises par les consommateurs. La SQDC, une filiale de la Société des alcools de la province, gère la vente de cannabis au Québec sur son site Web et dans des points de vente au détail. À l'heure actuelle, le magasin le plus près de Gatineau est situé à Mirabel, soit à 140 km de la ville. La SQDC indique qu'elle collabore avec la Ville de Gatineau en vue d'ouvrir jusqu'à trois établissements en Outaouais, dont un pourrait être opérationnel dès le début de 2019. Néanmoins, si ces points de vente et tout autre point de vente établi à l'avenir ne répondent pas aux besoins des consommateurs de Gatineau, ces derniers pourraient effectuer leurs achats et dépenser à l'extérieur de la région, soit à d'autres endroits au Québec ou

encore à Ottawa – si l'on n'y interdit pas l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis. Les jeunes consommateurs de Gatineau pourraient aussi faire leurs achats à Ottawa si l'âge légal de consommation, soit 18 ans, est porté à 21 ans au Québec. Le nouveau gouvernement du Québec a affirmé durant la campagne électorale qu'il apporterait une telle modification; cependant, jusqu'à maintenant, aucune disposition législative en ce sens n'a été annoncée ni présentée.

Répercussions économiques indirectes non réalisées

Outre les options d'achat limitées, les avantages directs non réalisés, l'absence de nouvelles possibilités d'emploi et la croissance potentielle du marché noir, diverses répercussions économiques indirectes pourraient ne pas se concrétiser si l'on établit une restriction quant à la vente au détail de cannabis à Ottawa.

Des répercussions économiques indirectes se manifestent dans les industries qui interagissent avec une industrie primaire et qui l'approvisionnent. Dans le cas de la vente au détail de cannabis, les répercussions indirectes comprennent, notamment, les dépenses qui se rattachent aux services de sécurité, à la modernisation des immeubles, aux services professionnels comme les services juridiques, à la comptabilité et au commerce électronique, de même qu'aux baux commerciaux et au tourisme. Si la Ville choisit d'interdire la vente au détail de cannabis, les répercussions indirectes possibles sur l'économie d'Ottawa ne se feraient pas pleinement sentir dans le marché légal.

Bien que l'on estime que l'industrie du tourisme liée au cannabis, aussi connue sous le nom de « tourisme du cannabis », n'occupera pas une aussi grande place qu'elle le fait dans d'autres administrations, comme le Colorado, où la légalisation était exclusive à cette région, l'on croit tout de même qu'il y aura une demande accrue pour des locaux commerciaux et la vente au détail en Ontario. Cela s'explique en grande partie par le fait que la province encourage autant que possible la participation des petites entreprises grâce à une structure d'octroi de permis qui impose une limite d'un seul permis de vente au détail par producteur, mais qui prévoit une limite de concentration du marché de 75 magasins par exploitant. Selon une estimation récente publiée par le sous-procureur général de l'Ontario, de 500 à 1 000 points de vente au détail légaux pourraient être établis en Ontario. Ainsi, proportionnellement, si la Ville décidait d'interdire les magasins de vente au détail de cannabis sur son territoire, cela pourrait entraîner la perte de 34 à 69 points de vente potentiels, approximativement, à Ottawa.

De plus, si l'on interdit l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis, bon nombre des rues principales et des zones d'amélioration commerciale d'Ottawa

pourraient ne pas bénéficier de l'achalandage accru ou de l'augmentation du nombre de consommateurs susceptible de se produire si de tels magasins ouvrent leurs portes dans de nouveaux emplacements ou s'installent dans des locaux actuellement vides. Inversement, il est possible que la présence de magasins de vente au détail de cannabis ne soit pas souhaitée; en effet, ces magasins pourraient ne pas s'harmoniser avec la nature des autres magasins situés sur les rues principales et avoir du mal à s'intégrer dans ce milieu, ce qui annulerait cet avantage.

Enfin, en interdisant l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, l'on pourrait nuire à l'image de marque de la ville comme lieu où les entrepreneurs sont les bienvenus et où les petites entreprises et l'industrie peuvent croître. De plus, cela pourrait donner à penser qu'Ottawa n'est pas ouverte aux nouvelles possibilités économiques et à l'innovation, particulièrement en ce qui concerne la mise au point de nouvelles technologies liées à l'industrie du cannabis. Au cours des dernières années, Ottawa s'est défait de son image de ville gouvernementale endormie; cependant, elle pourrait retrouver cette réputation si la vente au détail de cannabis n'était pas autorisée.

À mesure que la réalité de la légalisation du cannabis prendra racine et que le volume de données accessibles sur le marché légal s'accroîtra, les villes pourront évaluer avec une plus grande précision l'incidence des ventes de cannabis, que ce soit en ligne ou au détail, sur l'économie locale.

Protection des consommateurs

Si la Ville interdit les projets de magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa, les options d'achat limitées pour les résidents pourraient se traduire par un marché où l'offre ne peut répondre facilement et rapidement à la demande locale de cannabis. Dans un tel cas, les consommateurs locaux pourraient choisir de se tourner vers le marché illicite. Les consommateurs locaux pourraient également se tourner vers le marché illicite s'ils sont préoccupés par la protection de leurs renseignements personnels lorsqu'ils effectuent des achats en ligne ou s'ils veulent simplement obtenir un service en personne et de l'information sur les produits.

Selon la médecin chef en santé publique, les résidents d'Ottawa qui font le choix de consommer du cannabis s'exposent à moins de risques pour leur santé s'ils ont accès à des produits légaux dotés d'une étiquette approuvée (qui indique clairement la teneur en THC) et assujettis aux bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada. Ces pratiques, qui comprennent entre autres des tests concernant la contamination microbienne et chimique, servent à garantir la qualité et l'innocuité du produit. Une

enquête menée par Deloitte a révélé que les consommateurs actuels et potentiels de cannabis prévoient acheter la majorité de leurs produits dans des magasins de vente au détail physiquesⁱ. À l'heure actuelle, en Ontario, les résidents peuvent acheter légalement du cannabis en ligne auprès de la SOC; cependant, les consommateurs ont rapidement remarqué des problèmes au niveau du système (c.-à-d. des problèmes relatifs à la protection des renseignements personnels, un mauvais service de livraison, le manque de stock). Le choix de l'achat en ligne par rapport à l'achat hors ligne est influencé par l'engagement du consommateur, le délai de réponse, la tangibilité, les interactions humaines, la personnalisation du service et l'expérience client globale^{ii,iii}. Par conséquent, si la boutique en ligne ne répond pas à la demande des consommateurs et que ceux-ci n'ont pas la possibilité de se rendre dans un magasin de vente au détail légal, ils pourraient choisir d'acheter du cannabis d'autres sources (p. ex. dans des points de vente illégaux ou sur le marché noir). Comme les points de vente illégaux ne sont pas soumis à des pratiques qui garantissent la qualité et la sécurité des produits, ainsi qu'à des informations factuelles sur les produits, les résidents risquent de consommer des produits non réglementés et non sécuritaires.

Dans un sondage sur l'opinion publique mené par Ekos de 2017, on a constaté qu'il existe des idées fausses sur les effets du cannabis sur la santé^{iv}. Pour éliminer ces idées fausses, Santé publique Ottawa a entrepris une campagne publicitaire sur les méfaits associés à la consommation de cannabis et la promotion de la consommation de cannabis à faible risque. De plus, le Conseil de santé a recommandé que tous les employés d'un détaillant de cannabis soient tenus de suivre un programme de formation obligatoire qui comprendrait des renseignements pertinents sur la santé, comme les effets de la consommation de cannabis, la communication de renseignements aux consommateurs (détails sur les produits et méthodes de consommation), la consommation responsable ainsi que des mesures pour prévenir l'accès des jeunes et promouvoir la responsabilité sociale. Bien que le site Web de la SOC contienne une mine de renseignements factuels, les clients ont remarqué qu'il était difficile de parler directement avec un employé de la SOC.

D'après les commentaires recueillis auprès du public dans le cadre d'une recherche menée par Ekos et du sondage en ligne réalisé par la Ville, les consommateurs privilégieraient l'achat de cannabis dans un magasin de détail plutôt que sur la plate-forme en ligne de la SOC (documents 4 et 5). Pour justifier cette préférence, les répondants ont mentionné les motifs suivants : meilleur service, délais plus courts et obligations imposées à l'achat en ligne, comme l'utilisation d'une carte de crédit et la saisie de renseignements d'identification. Il ressort en outre de la recherche menée par Ekos que, peu importe l'avis des répondants sur la légalisation ou sur l'exploitation de magasins à Ottawa, la vaste majorité des résidents privilégie un modèle de vente au

détail pour l'acquisition légale de cannabis, de manière à ce que les consommateurs (d'âge légal) puissent obtenir plus facilement les produits de leur choix. Cette recherche menée par Ekos révèle de surcroît que 8 résidents sur 10 estiment que les consommateurs continueront de s'approvisionner sur le marché noir en l'absence d'une option de vente au détail.

En présence d'un marché noir vigoureux, il est difficile de réglementer l'offre et la circulation de cannabis sécuritaire et légal ainsi que de réduire la consommation chez les jeunes, qui sont des objectifs fédéraux liés à la légalisation. En outre, le marché noir ne tire pas pleinement parti des avantages du secteur privé en ce qui a trait à l'efficacité, à la qualité des produits et aux profits.

Des préoccupations ont par ailleurs été soulevées à l'égard des activités et du service à la clientèle de la SOC. Le 31 octobre 2018, le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario a annoncé qu'il a reçu plus de 1 000 plaintes de la part de clients de la SOC depuis le lancement de cette dernière le 18 octobre 2019. D'après les renseignements publiés sur le site Web du Bureau de l'Ombudsman et les comptes rendus des médias, la majorité des plaintes concernant la SOC pointent du doigt des retards de livraison, lesquels seraient potentiellement attribuables à une pénurie de produits, à un manque de communication avec les clients, à des problèmes de facturation, à l'annulation de commandes sans le consentement des clients, ou encore à l'impossibilité pour certains clients d'annuler leur commande.

La confidentialité des renseignements personnels que la SOC recueille sur ses clients fait l'objet d'une remise en question. Une atteinte à la vie privée est en effet survenue le 1^{er} novembre, alors qu'une partie non autorisée a eu accès aux renseignements personnels d'environ 4 500 clients de la SOC, prétendument par le truchement d'un outil de suivi des colis de Postes Canada. La SOC a indiqué qu'elle travaillait de concert avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et Postes Canada pour aviser les clients touchés et régler cette situation. Le document précise qu'à titre d'organisme provincial, la SOC est assujettie aux dispositions législatives provinciales en vigueur concernant la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

Les consommateurs de cannabis récréatif, qui est maintenant un produit légal, veulent avoir accès à des points de vente au détail; à cet égard, la CAJO a mis en place un régime très réglementé pour offrir des points de vente à ces consommateurs tout en protégeant les jeunes.

Le cannabis récréatif est un produit légal qui, tout comme l'alcool et le tabac, a des effets négatifs sur la santé. Le médecin chef en santé publique fait remarquer qu'il faut trouver un équilibre entre l'accès des résidents à des produits légaux et sécuritaires et à de l'information factuelle dans les points de vente et la nécessité de s'assurer qu'un accès accru n'entraîne pas une normalisation de la consommation de cannabis et une augmentation des méfaits pour la santé associés à la consommation de cannabis. La recherche montre que cet équilibre peut être atteint en mettant en œuvre des règlements fondés sur des données probantes pour les points de vente au détail, comme il a déjà été recommandé au gouvernement provincial. Si ces règlements étaient mis en vigueur, il pourrait en résulter une réduction des méfaits pour la santé publique. Elle est d'avis que les règlements actuels de la CAJO ne tiennent pas compte de toutes les considérations de santé publique souhaitées, notamment l'établissement de limites quant à la densité et au nombre de magasins de vente au détail et l'établissement de périmètres de protection en plus de ceux situés autour des écoles pour inclure également les centres récréatifs et communautaires, les parcs publics et les détaillants d'alcool et de tabac. Pour donner suite à ces préoccupations supplémentaires, le personnel propose, plus loin dans le présent rapport, que la Ville tienne compte de ces considérations supplémentaires lorsqu'elle décidera d'envoyer ou non une lettre à la CAJO pour exprimer son opposition à une demande particulière.

Sondage d'opinion publique et commentaires du public sur les magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa

Du 24 octobre au 7 novembre 2018, les résidents ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue au sujet des magasins privés de vente au détail de cannabis par deux moyens : (1) un sondage de la Ville publié sur ottawa.ca et offert dans les centres du service à la clientèle, et (2) une recherche sur l'opinion publique commandée par Les Associés de recherche Ekos inc. sous forme d'un sondage téléphonique aléatoire.

Dans les deux cas, la majorité des répondants se sont montrés en faveur de l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis dans la ville. En ce qui concerne la recherche sur l'opinion publique menée par Ekos, une légère majorité de répondants étaient en faveur de l'exploitation de magasins de cannabis, tandis qu'une nette majorité de ceux qui ont répondu au sondage en ligne de la Ville était en faveur. Parmi ceux qui ont l'intention d'acheter du cannabis, la majorité préfère le faire dans un magasin de vente au détail. Vous trouverez ci-après un résumé des résultats de ces exercices de consultation publique.

Pour ce qui est du sondage en ligne sur le site ottawa.ca, la Ville a reçu plus de 23 800 réponses pendant cette période de deux semaines. Les membres du personnel se sont rendu compte, en raison du niveau élevé de participation, que les résidents accordent une grande importance à cette question. Une analyse détaillée des commentaires du public reçus dans le cadre du sondage en ligne de la Ville se trouve en annexe du présent rapport (document 5).

De plus, le personnel a commandé une recherche sur l'opinion publique par l'entremise de la firme Ekos. Ce sondage téléphonique aléatoire permet de mesurer l'opinion des résidents à l'échelle de la ville avec une précision de $\pm 3,5$ %, 19 fois sur 20. Un rapport complet sur la méthodologie et les résultats du sondage se trouve en annexe du présent rapport (document 4).

Points saillants de la recherche menée par la firme Ekos

- 53 % des résidents soutiennent la décision du gouvernement fédéral de légaliser le cannabis récréatif, tandis que 38 % s'y opposent toujours.
- 48 % des résidents appuient l'exploitation de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa, contre 43 % qui s'y opposent. Dans l'ensemble, l'appui est constant parmi les résidents urbains, suburbains et ruraux.
- 1 résident d'Ottawa sur 8 prévoit acheter du cannabis au cours de la prochaine année.
- 8 consommateurs de cannabis sur 10 préfèrent acheter par l'entremise de la vente au détail.
- 8 résidents sur 10 sont d'accord pour dire que si la Ville interdit la vente au détail de cannabis, les gens continueront de s'approvisionner sur le marché noir.

Points saillants du sondage de la Ville

- Plus de 12 000 résidents se sont montrés en faveur de la vente au détail de cannabis. Environ 3 000 résidents s'y opposent.
- Plus de 7 900 résidents ont indiqué qu'ils achèteraient du cannabis au cours de la prochaine année. Environ 5 600 ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'acheter du cannabis et environ 2 100 ont déclaré être incertains ou préféreraient ne pas le divulguer.

Les magasins de vente au détail sont privilégiés : les partisans de la vente au détail de cannabis affirment que cette option permet d'offrir un meilleur service et une meilleure accessibilité que le site Web de la SOC. De nombreux répondants ont indiqué que le cannabis est maintenant légal et qu'il ne devrait pas être traité différemment du tabac ou de l'alcool. La sécurité, la commodité, l'immédiateté et la protection des renseignements personnels qu'offre l'achat de cannabis au détail sont considérées comme étant des facteurs clés pour réduire la participation au marché noir. Les partisans de la vente au détail de cannabis s'attendent à ce que la réduction de la présence du marché noir entraîne une réduction correspondante de l'accès des jeunes tout en stimulant l'économie locale.

Ceux qui s'opposent à l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis sont particulièrement préoccupés par l'accès des jeunes, qui ne sera pas autorisé par la CAJO. Ceux-ci s'inquiètent également de l'influence que les magasins de détail peuvent avoir sur la normalisation de la consommation de cannabis et la promotion de comportements malsains. De même, ils s'inquiètent des effets négatifs que les magasins de vente au détail de cannabis peuvent avoir dans leur quartier, notamment la nuisance, la criminalité et le déplacement possible d'autres magasins de vente au détail.

Au total, 8 répondants sur 10 croient que s'il n'y avait pas de magasins de détail de cannabis, les consommateurs de cannabis continueraient à fréquenter les points de vente illégaux (rapport publié par Ekos, document 4). Les trois quarts des répondants ont également indiqué que les magasins de cannabis offriraient aux consommateurs un plus large éventail de produits légaux. Les deux tiers des répondants ont en outre déclaré à Ekos qu'un marché de vente au détail local pour le cannabis récréatif créera des emplois et profitera à l'économie d'Ottawa. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment dans le présent rapport, la recherche Ekos a révélé que, peu importe les opinions des répondants au sujet de la légalisation ou de l'autorisation d'ouvrir des magasins à Ottawa, la grande majorité des résidents conviennent qu'il sera plus facile pour les consommateurs de cannabis de se procurer légalement du cannabis (consommateurs d'âge légal) dans un modèle de vente au détail, car cela leur permettrait d'obtenir plus facilement les produits dont ils ont besoin.

Avis à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario indiquant que la Ville d'Ottawa autorisera l'exploitation de magasins de vente au détail de cannabis

Même si le cadre législatif de l'Ontario permet uniquement aux municipalités de se « retirer » du régime de vente au détail de cannabis – de sorte qu'elles en fassent

automatiquement partie à moins qu'elles ne le refusent –, le personnel de la CAJO a précisé lors d'un webinaire tenu le 27 novembre 2018 (et auquel de nombreux employés de la Ville ont participé) qu'une municipalité peut également lui remettre une lettre signée par le greffier municipal, par le maire, par le directeur municipal ou par le directeur général, dans laquelle elle se dit disposée à autoriser l'exploitation de ces magasins. Puisque les établissements de vente au détail pourront ouvrir leurs portes à compter du 1^{er} avril 2019, les exploitants éventuels disposeraient ainsi de plus de temps pour trouver un emplacement approprié et s'acquitter de leurs obligations réglementaires.

C'est ainsi qu'à la lumière des renseignements fournis dans le présent rapport, le personnel est d'avis que l'offre d'une option de vente au détail est la décision qui sert le mieux les objectifs de la politique publique de la légalisation du cannabis. Il recommande donc au Conseil de demander au greffier municipal et avocat général d'informer la CAJO que la Ville d'Ottawa entend autoriser les magasins privés de vente au détail de cannabis.

Cependant, le personnel est conscient du fait que le régime réglementaire actuel de la CAJO ne tient pas compte du contexte local et des besoins des collectivités locales. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de réglementer l'emplacement des magasins de vente au détail de cannabis ni d'en limiter le nombre. La réglementation stipule néanmoins qu'à l'instar de la population, la Ville a le droit de formuler des commentaires sur les demandes d'exploitation d'établissement de vente au détail. Ces commentaires doivent être communiqués dans un délai de 15 jours civils, et cette période de commentaires est la seule occasion dont les municipalités disposent pour faire part de leur point de vue local à la CAJO sur l'emplacement éventuel d'un magasin.

En raison de ce court délai, le personnel recommande à la Ville de mettre au point un processus pour communiquer ses commentaires. Ses recommandations sont énumérées ci-dessous.

Il faut comprendre que le processus proposé va au-delà de ce que la CAJO a indiqué qu'elle prendrait en considération lors de l'examen des demandes, mais le personnel est conscient que le régime de réglementation concernant le cannabis récréatif légal n'est que la première étape et qu'il est fort probable que les règlements évolueront au fil du temps pour répondre aux conséquences involontaires de chaque régime. Le processus de la Ville ci-dessous alimentera au fil du temps les données de la Ville au sujet des répercussions de la légalisation et de l'emplacement des magasins de vente

au détail et favorisera la formulation de demandes fondées sur des données probantes en vue de nouvelles modifications réglementaires ou de nouveaux pouvoirs réglementaires.

Critères et processus d'examen et de réponse proposés pour les avis de la CAJO

En vertu des dispositions législatives qui s'appliquent et du *Règlement de l'Ontario 468/18*, le délai de 15 jours pour donner suite à un avis de la CAJO fonctionne comme suit :

- Il faut transmettre un avis public d'une demande ciblant un magasin potentiel en affichant l'avis à l'emplacement du magasin proposé et sur le site Web de la CAJO.
- Les municipalités disposent de 15 jours pour présenter des observations écrites à la CAJO qui portent sur la question de savoir si la délivrance de l'autorisation de magasin de vente au détail est dans l'intérêt public, compte tenu des besoins et désirs des résidents.
- La CAJO tient compte de toute observation écrite présentée relativement à une demande.
- La CAJO ne délivrera pas une autorisation de magasin de vente au détail si elle n'est pas dans l'intérêt public, compte tenu des besoins et désirs des résidents de la municipalité.

Le cadre législatif stipule que la CAJO doit rejeter les demandes qui ne sont pas dans l'« intérêt public », ce qui a été défini à l'article 10 du Règlement 468/18, pour les motifs suivants :

- (1) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- (2) la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
- (3) la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Approche proposée

Le personnel recommande que la Ville d'Ottawa saisisse l'occasion de fournir des renseignements locaux à l'AGCO sur la possibilité d'établir des magasins de vente au détail de cannabis à Ottawa pendant cette période de 15 jours consacrée à l'apport d'observations. En transmettant les préoccupations des résidents et en fournissant des commentaires à l'AGCO, la Ville permet à l'AGCO de tenir compte des considérations municipales dans le processus d'approbation des magasins de vente au détail.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, compte tenu des délais de réponse serrés, le personnel recommande un processus de présentation des commentaires fondé sur les principes clés approuvés par le Conseil et la délégation de pouvoirs au personnel, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Délégation au directeur général de la DGPIDE : Le personnel recommande que le directeur général de la DGPIDE (ou un représentant autorisé) se voie déléguer le pouvoir de mettre en œuvre un « guichet unique » pour coordonner les commentaires de la Ville et les réponses aux demandes d'autorisation de magasin de détail transmises à la CAJO sur le territoire d'Ottawa.

Processus de diffusion et d'intervention :

Le processus proposé qui sera mis en place par le directeur général de la DGPIDE doit :

- Être fondé sur les principes clés ci-dessous, ce qui englobe les circonstances qui déclenchent une objection à l'encontre de l'exploitation d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.
- En guise de pratique exemplaire, nécessiter l'approbation du conseiller de quartier afin qu'il puisse cerner tout problème particulier concernant un emplacement donné. Il est recommandé d'obtenir l'avis du conseiller de quartier en vue de reconnaître que les principes clés ne sont pas forcément adaptés à chaque cas. Les conseillers de quartier seront invités à fournir des observations écrites sur l'emplacement proposé du magasin dans un court délai afin de respecter les échéances prévues par la loi, et les observations du conseiller de quartier sont volontaires. La réponse de la Ville à la CAJO comportera les observations du conseiller de quartier, s'il y a lieu, y compris son éventuelle objection à l'établissement d'un magasin de vente au détail et les motifs de cette objection.
- Prévoir que si le directeur général de la DGPIDE est d'avis qu'une demande d'autorisation de magasin peut aller de l'avant, mais que le conseiller de quartier n'est pas d'accord, le directeur général doit transmettre l'objection à la CAJO au nom du conseiller de quartier, et le directeur général peut par la suite solliciter auprès du Conseil ou du comité approprié du Conseil, si le directeur général le juge nécessaire, d'autres directives d'orientation.

- Permettre au directeur général de la DGPIDE de formuler une réponse officielle à la CAJO en tenant compte de ce qui précède ainsi que des principes clés énoncés plus loin, dans le délai de 15 jours. Dans le cas des demandes pour lesquelles il n'y a pas d'objection de la part du directeur général de la DGPIDE ou du conseiller de quartier concerné, ou pour lesquelles la Ville n'a pas de commentaires pertinents à formuler, le directeur général peut choisir de ne pas fournir de réponse à l'AGCO.
- Inclure l'affichage sur le site Web de la Ville (ottawa.ca) de tous les commentaires et réponses transmis par la Ville d'Ottawa à la CAJO, dans les limites prévues par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Il est recommandé d'afficher les réponses afin de favoriser la transparence et la reddition de comptes en ce qui concerne les décisions prises en vertu de ce pouvoir délégué et de veiller à ce que l'information soit accessible, conformément aux exigences de la Politique sur la reddition de comptes et la transparence de la Ville.
- Comme la Ville ne recueillera pas les commentaires du public au cours de ce processus, le site Web de la Ville comportera des renseignements sur la façon dont les membres du public peuvent directement s'adresser à la CAJO au sujet des demandes d'autorisation de magasins.

Principes clés et résultats :

Le personnel recommande que le Conseil approuve les principes clés suivants sur lesquels le directeur général de la DGPIDE se fondera pour formuler les commentaires de la Ville d'Ottawa à l'intention de l'AGCO sur des demandes particulières concernant l'établissement de magasins de détail de cannabis. Ces principes portent sur les enjeux locaux importants et les sujets d'« intérêt public » dont l'AGCO doit tenir compte lorsqu'elle examine les demandes d'établissement de magasin de vente au détail de cannabis à Ottawa.

Les principes clés tiennent compte des commentaires du public sur les magasins de vente au détail de cannabis reçus dans le cadre de la recherche sur l'opinion publique et du sondage en ligne de la Ville. Les consultations publiques ont révélé qu'un résident d'Ottawa sur huit prévoit acheter du cannabis au cours de la prochaine année. Ceux qui ont l'intention d'acheter du cannabis ont une nette préférence pour l'approvisionnement dans un magasin privé de vente au détail car ils ont l'impression que les renseignements personnels sont mieux protégés, que la variété de produits légaux est plus grande et que l'expérience client est supérieure, opportune et plus rapide. Par

conséquent, on s'attend à ce que les magasins de détail de cannabis d'Ottawa soient fréquentés et, par conséquent, leurs services sont importants pour les résidents d'Ottawa.

De plus, les commentaires du public indiquent que même si, dans l'ensemble, la majorité des résidents appuient l'établissement de magasins de détail de cannabis à Ottawa, les personnes qui s'y opposent s'inquiètent de l'influence que les magasins de détail peuvent avoir sur la normalisation de la consommation de cannabis et la promotion de comportements malsains. Les personnes s'y opposant s'inquiètent également des effets négatifs que les magasins de cannabis peuvent avoir sur leur quartier, notamment la nuisance, la criminalité et le déplacement possible d'autres formes de vente au détail. Par conséquent, il est important de prendre note de ces préoccupations et de les intégrer dans les principes clés qui formeront la base des commentaires de la Ville à l'AGCO.

En outre, comme nous l'avons mentionné précédemment dans le présent rapport, il ressort de la recherche menée par Ekos que, peu importe l'avis des répondants sur la légalisation ou sur l'exploitation de magasins à Ottawa, la vaste majorité des résidents privilégie un modèle de vente au détail pour l'acquisition légale de cannabis, de manière à ce que les consommateurs (d'âge légal) puissent obtenir plus facilement les produits de leur choix.

On s'attend à ce que ces commentaires permettent de communiquer clairement à l'AGCO les préoccupations locales au sujet de l'emplacement possible et du choix du site des magasins de cannabis dans les collectivités d'Ottawa.

Principes clés – Demandes d'autorisation pour exploiter un magasin de vente au détail de cannabis

Principe	Résultat attendu/justification
<p>Principe 1 – Prévention du regroupement :</p> <p>La CAJO devrait fixer une distance minimale de séparation de 150 m par rapport aux autres magasins de vente au détail de cannabis autorisés</p>	<p>La Ville s'opposera automatiquement à toute demande qui autorise l'établissement de magasins de détail de cannabis à moins de 150 m les uns des autres.</p> <p>Justification :</p> <p>La Ville est préoccupée par la santé et la sécurité publiques, la protection des jeunes</p>

Principe	Résultat attendu/justification
<p>(distance à mesurer à partir des limites de la propriété).</p>	<p>et la restriction de l'accès de ces derniers au cannabis, ainsi que la prévention des activités illicites liées au cannabis.</p> <p>Le Conseil de santé s'est dit préoccupé par le fait qu'une concentration géographique et qu'un regroupement excessifs des points de vente au détail de cannabis peuvent entraîner des effets indésirables sur la santé semblables à ceux observés dans le commerce de détail de l'alcool et du tabac, et que le fait de limiter la densité des établissements peut contribuer à réduire les méfaits associés à un accès accru, surtout chez les adolescents et les jeunes adultes.</p> <p>En tant que nouvelle possibilité de marché et de vente au détail, la Ville fait remarquer que d'autres villes canadiennes dotées d'un modèle de commerce de détail privé ont connu une forte demande pour établir de nouveaux points de vente au détail et que ceux-ci souhaitent s'implanter de préférence dans certaines régions géographiques convoitées. Une telle concentration peut avoir des répercussions négatives sur la possibilité que d'autres formes de commerce de détail s'établissent. Cela peut également surcharger certains quartiers de ces magasins et peut nuire à la diversité et à l'équilibre des zones commerciales et des rues.</p>

Principe	Résultat attendu/justification
	<p>Une distance minimale de séparation de 150 m équivaldrait à une distance équivalente à un îlot urbain standard entre les points de vente, ce qui permettrait la concurrence sur le marché et l'accès du public à diverses options pour la vente au détail de cannabis, tout en encourageant la dispersion géographique et en évitant de créer indûment une situation de « monopole de voisinage » potentiel pour un détaillant titulaire de licence « arrivé en premier ».</p>
<p>Principe 2 – Séparation des lieux vulnérables</p> <p>La CAJO devrait fixer une distance de séparation minimale de 150 m entre les magasins de vente au détail de cannabis et toute installation communautaire appartenant au secteur public ou exploitée par le secteur public et se trouvant à proximité d'une école, comme les installations récréatives, les centres communautaires, les bibliothèques et les parcs publics (distance à mesurer à partir des limites de la propriété).</p>	<p>La Ville s'opposera automatiquement à toute demande qui entraînera l'établissement d'un magasin de vente au détail de cannabis à moins de 150 m des sites mentionnés.</p> <p>Justification :</p> <p>La Ville est préoccupée par la santé et la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l'accès de ces derniers au cannabis, ainsi que la prévention des activités illicites liées au cannabis.</p> <p>Cette distance de séparation correspond à la distance de séparation provinciale établie dans la réglementation relative à la vente au détail du cannabis près des écoles.</p> <p>Les installations communautaires appartenant au secteur public ou exploitées par le secteur public desservent l'ensemble de la collectivité et servent de</p>

Principe	Résultat attendu/justification
	<p>points de convergence communautaires fréquentés par les jeunes et d'autres groupes dans le but de favoriser leur participation à la vie communautaire de la même manière que les écoles appuient les activités communautaires.</p> <p>Le Conseil de santé a noté que les points de vente au détail de cannabis près des zones où les jeunes se rassemblent peuvent contribuer à normaliser la consommation de cannabis chez les jeunes, et que la création de périmètres de protection pour les points de vente au détail situés dans des zones vulnérables peut aider à réduire les méfaits liés à un accès illégal accru, particulièrement chez les adolescents et les jeunes adultes.</p>
<p>Principe 3 –</p> <p>Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est la principale activité :</p> <p>La CAJO devrait restreindre les magasins de détail de cannabis dans les zones à vocation commerciale où un usage de type commercial est indiqué comme activité principale dans le <i>Règlement de zonage</i>. Les zones suivantes sont considérées comme étant d'intérêt commercial permettant au commerce de détail d'être l'activité principale :</p>	<p>La Ville s'opposera automatiquement à toute demande qui entraîne l'établissement d'un magasin de détail de cannabis dans une zone où la vente au détail n'est <u>pas</u> l'activité principale. Cela comprendrait un magasin de vente au détail de cannabis dans une zone de commerces locaux (LC).</p> <p>La Ville s'opposera automatiquement à un projet de magasin de vente au détail de cannabis dans un magasin de vente au détail ayant un usage non conforme, qu'il soit légal ou non.</p> <p>La Ville s'opposera automatiquement à toute demande qui entraîne l'établissement d'un magasin de vente au détail de</p>

Principe	Résultat attendu/justification
<p>AM – zone d’artère principale</p> <p>GM – zone polyvalente générale</p> <p>MC – zone de centres polyvalents</p> <p>MD – zone de centre-ville polyvalent</p> <p>TD – zone d’aménagement axé sur le transport en commun</p> <p>TM – zone de rue principale traditionnelle</p> <p>RC – zone de commerces ruraux</p> <p>VM – zone d’utilisations polyvalentes de village</p> <p>Les zones de commerces locaux (LC) ne sont pas prises en compte car elles sont habituellement situées dans des collectivités résidentielles et qu’elles sont destinées à des fins commerciales locales pour desservir une zone résidentielle immédiate. Ces endroits ne sont pas considérés comme étant appropriés pour la vente au détail de cannabis.</p> <p>Exigence de conformité avec le <i>Règlement de zonage</i> et le plan officiel :</p>	<p>cannabis qui ne répond pas aux exigences, y compris les définitions, les limites de taille et les autres normes de rendement relatives aux activités commerciales prévues dans le <i>Règlement de zonage</i>, le plan officiel ou d’autres documents d’urbanisme de la Ville.</p> <p>Justification :</p> <p>La Ville est préoccupée par la santé et la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l’accès de ces derniers au cannabis, ainsi que la prévention des activités illicites liées au cannabis.</p> <p>Le <i>Règlement de zonage</i> énonce les usages autorisés dans la ville, en tenant compte du contexte et de l’intention de la communauté quant à la façon dont ces usages seront faits.</p> <p>Les activités commerciales de vente au détail sont permises dans certaines régions géographiques qui sont en mesure de composer raisonnablement avec les répercussions de la circulation et de l’utilisation du sol associées aux activités commerciales, qui ont les services et l’infrastructure nécessaires et qui établissent les conditions pour ces activités afin d’assurer une compatibilité.</p> <p>La vente au détail de cannabis est un service ou un produit spécialisé, assujettie à des exigences provinciales particulières en matière de réglementation et de</p>

Principe	Résultat attendu/justification
<p>La CAJO devrait exiger que tous les magasins de détail de cannabis se conforment au <i>Règlement de zonage</i> et aux autres documents d'urbanisme municipaux, y compris les définitions et conditions d'utilisation.</p>	<p>sécurité. L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis est encouragé dans les régions où le <i>Règlement de zonage</i> prévoit une vocation commerciale et où l'intention est d'offrir des occasions commerciales de vente au détail qui desservent un vaste marché, pourvu que celles-ci soient conformes aux exigences du <i>Règlement de zonage</i>.</p> <p>Les zones de la ville où le commerce de détail est destiné à desservir un marché principalement résidentiel (comme les zones de commerces locaux) ou encore où le commerce de détail est secondaire ou accessoire à une autre activité, ne conviennent pas au commerce de détail du cannabis.</p>
<p>Principe 4 – Autres questions d'intérêt local à prendre en considération</p>	<p>La Ville recommande que la CAJO examine toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans ce qui précède concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci, et la prévention des activités illicites liées au cannabis.</p> <p>La Ville recommande que la CAJO tienne compte des préoccupations relatives à l'emplacement qui peuvent lui être exprimées par les fournisseurs de soins de santé ou les prestataires de traitements, y compris les exploitants de refuges, de foyers de groupe, de services de toxicomanie ou de consultation ou encore</p>

Principe	Résultat attendu/justification
	<p>d'autres services de santé gérés indépendamment et concernés lorsqu'un magasin de vente au détail de cannabis est situé à 150 mètres de ces établissements.</p> <p>Le directeur général de la DGPIDE est autorisé à fournir toute information nécessaire et pertinente à la CAJO pour appuyer les observations de la Ville, notamment les cartes.</p>

Prochaines étapes :

Pour donner suite à la recommandation 2d, le personnel de la Ville continuera de faire le suivi des changements législatifs et réglementaires à tous les paliers de gouvernement et élaborera des mesures appropriées ainsi que des mécanismes de surveillance et de production de rapports pour déterminer les répercussions de la légalisation du cannabis sur ses services. Il est recommandé que le personnel présente un rapport tenant compte de ces répercussions au comité permanent approprié du Conseil avant que le Conseil ne se penche sur l'ébauche des Budgets préliminaires de fonctionnement et d'immobilisations de 2020.

Par ailleurs, il est prévu que la diffusion de l'information et l'échange des connaissances se poursuivent parmi les membres du Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et de l'équipe opérationnelle de la légalisation du cannabis. Ce sera utile à mesure que les nouvelles lois et les nouveaux règlements sur le cannabis sont appliqués dans tous les ordres de gouvernement, et en prévision de l'évolution de la réglementation relative à la vente au détail de cannabis ou à des aspects récents comme les produits comestibles à base de cannabis. Voici les efforts qui se poursuivront :

- L'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), la Ville de Toronto et Santé publique Ottawa poursuivront leurs efforts de sensibilisation et d'échange de connaissances sur l'évolution de la réglementation qui a trait au cannabis (y compris les produits comestibles à base de cannabis). Au besoin, le Service de police d'Ottawa sera consulté au sujet des conséquences de la légalisation du cannabis sur l'application de la loi qui se rapportent à la Ville, particulièrement en

ce qui concerne les agents chargés d'appliquer les règlements municipaux. Ces efforts seront en partie constitués par la participation continue du directeur général de la Direction générale des services de protection et d'urgence au groupe de consultation de l'AMO sur la légalisation du cannabis, qui comprend des municipalités de partout en Ontario, afin d'évaluer les répercussions municipales de la légalisation du cannabis et de déterminer les priorités communes.

- Le personnel surveillera de près les efforts de communication et de sensibilisation fournis par la CAJO, particulièrement en ce qui concerne les dispositions qui ont trait aux magasins de vente au détail. Il est prévu, par exemple, que la CAJO continue de publier de l'information sur les règlements et les normes relatifs aux magasins afin d'informer à la fois les détaillants potentiels ainsi que les municipalités et le public.
- Le Comité directeur intégré sur la légalisation du cannabis et les équipes opérationnelles de la Ville seront à sa disposition pour traiter de tout enjeu interorganisationnel qui découlerait de la légalisation du cannabis. Comme ces réseaux internes sont déjà établis et comprennent des représentants des directions générales, de Santé publique Ottawa et du Service de police d'Ottawa, ainsi que de Logement communautaire d'Ottawa, les efforts concertés se poursuivront sur des questions liées au cannabis, notamment la mise à jour des communications internes et publiques, la mise en œuvre de changements apportés aux mécanismes de réponse aux appels ou demandes de renseignements concernant le cannabis, la révision de la formation donnée au personnel, des politiques et des procédures au besoin.

Deux projets liés aux règlements municipaux sont prévus pour le début de l'année 2019 :

Un examen du Règlement de zonage et d'autres mesures de contrôle municipales applicables en matière d'aménagement afin d'établir des dispositions réglementaires pour les utilisations relatives à la production, la culture et la transformation du cannabis légal en vertu de la Loi sur le cannabis

La production de cannabis est réglementée par Santé Canada au moyen d'un régime de licences, qui comprend la culture (culture standard, micro-culture, chanvre industriel, pépinière) et la transformation (transformation standard, micro transformation). La

législation fédérale prévoit que les titulaires de licence doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des incendies, les codes du bâtiment et les règlements de zonage. Ces lois et règlements exigent notamment qu'un avis soit communiqué aux autorités locales (administration municipale, service local des incendies, service local de police) préalablement à la délivrance de la licence.

À l'heure actuelle, l'article 97 du *Règlement du zonage* n° 2008-250 autorise les installations de production de cannabis à des fins médicales dans un cadre intérieur, dans des locaux industriels désignés, dans la mesure où la distance séparant les installations des utilisations sensibles le permet. Comme les installations de production de cannabis sont de compétence fédérale, il est possible pour la Ville d'Ottawa de réglementer leur emplacement et de fixer les conditions d'utilisation, le cas échéant, au titre des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Réglementation de la production de cannabis dans le Règlement du zonage :

Il faudra mettre à jour l'article 97 pour permettre la production commerciale de cannabis, comme le prévoit la *Loi sur le cannabis*. Le personnel chargé des questions d'urbanisme suggère que l'on examine une modification du *Règlement de zonage* proposée par la Ville afin de réglementer l'utilisation du sol et d'orienter la culture commerciale sur le territoire de la Ville. Il pourrait s'agir notamment d'élargir les définitions applicables de façon à inclure les installations autorisées par le gouvernement fédéral utilisées pour la culture ou la transformation (entre autres utilisations) du cannabis ou de produits à base de cannabis, ainsi que la production de cannabis à des fins commerciales et médicales. D'autres modifications pourraient être envisagées, notamment la clarification des zones propices à la production de cannabis.

Réglementation de zonage pour la micro-production, la micro-culture et la micro-transformation :

Les répercussions sur l'utilisation du sol découlant des activités d'un titulaire d'une licence standard pour la production, la culture et la transformation du cannabis sont d'une ampleur telle qu'elles peuvent avoir des répercussions sur les utilisations des terrains adjacents, notamment en ce qui a trait au bruit, à la circulation et aux exigences en matière de sécurité, ainsi qu'aux autres aspects propres à un établissement de type industriel. Les installations de production de cannabis à des fins médicales sont assujetties au *Règlement de zonage* et, de façon générale, elles nécessitent une

réglementation du plan d'implantation afin de gérer leurs répercussions sur le site, comme toute autre entreprise de grande envergure est tenue de le faire.

La réglementation des activités liées au cannabis visées par une micro-licence est moins claire. Le seuil de distinction entre une micro-licence et une licence standard du gouvernement fédéral est de l'équivalent de 600 kilogrammes de cannabis séché et d'une superficie de culture ne dépassant pas 200 mètres carrés pour la transformation et la culture annuelles du cannabis.

Dans le cadre de l'étude de modification du *Règlement de zonage* pour la production de cannabis, le personnel chargé des questions d'urbanisme prendra en considération les établissements qui demandent la permission de mener leurs activités sous une micro-licence et établira des dispositions réglementaires, si cela est jugé nécessaire.

Un examen des règlements municipaux antitabac à la lumière de la légalisation du cannabis et des modifications apportées à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*

Le personnel examinera les règlements municipaux qui comprennent des restrictions et des interdictions relatives au tabagisme afin de déterminer si des modifications sont nécessaires à la lumière de la légalisation du cannabis récréatif et des récentes modifications apportées à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) du gouvernement provincial. On s'attend à ce que toute recommandation concernant les modifications requises à ces règlements municipaux soit présentée au comité permanent compétent et au Conseil municipal au début de 2019.

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les parcs et les installations* (Règlement n° 2004-276, dans sa version modifiée) interdit à quiconque de fumer toute substance (y compris le tabac et le cannabis) dans les parcs (incluant les terrains de jeux et les terrains de sport) et les plages de la Ville, ainsi que les espaces extérieurs des centres communautaires et des bâtiments récréatifs municipaux, dont les allées piétonnières. Toutefois, d'autres règlements municipaux régissant l'usage du tabac notamment dans les immeubles, les lieux publics et les lieux de travail de la Ville ont été adoptés à des moments différents et à des fins différentes. Par conséquent, ces règlements ne touchent pas directement le cannabis et chacun traite du tabac et du tabagisme d'une manière légèrement différente.

Le 17 octobre 2018, la province de l'Ontario a modifié la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* pour permettre l'usage du cannabis (fumer et vapoter) aux mêmes endroits où est autorisé l'usage du tabac, c'est-à-dire dans les résidences privées (sous

réserve des règles individuelles imposées par le propriétaire ou le conseil d'administration de l'immeuble en copropriété, par exemple) et dans certains lieux publics comme sur les trottoirs et les voies publiques. Il est à noter que l'usage du tabac et du cannabis (fumer et vapoter) est interdit dans les lieux de travail et les lieux publics fermés, les écoles, les aires communes intérieures des immeubles d'habitation, les immeubles en copropriété, les universités et les collèges, les garderies et les terrains des hôpitaux, de même que près des entrées de certains immeubles ou installations, entre autres. Il convient également de noter qu'aux termes de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, l'on peut aussi établir des règlements municipaux qui restreignent davantage les lieux de consommation.

Le personnel entreprendra un examen des règlements en cause afin de déterminer s'il est nécessaire d'harmoniser le libellé et l'approche, tout particulièrement en ce qui concerne le cannabis récréatif. Dans le cadre de cet examen, le personnel tiendra également compte des modifications apportées récemment à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* afin de voir si les interdictions et les restrictions prévues dans les règlements municipaux de la Ville devraient aussi faire l'objet de changements. Conformément aux pratiques exemplaires adoptées par la Ville en matière d'examen des règlements municipaux, cet exercice comprendra, entre autres, un examen des questions de compétence et une occasion pour les membres du public de faire part de leurs commentaires et points de vue.

Délégation au maire du pouvoir de plaider en faveur d'un plus grand pouvoir municipal

Le maire, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les alinéas 225c) et c.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, recommande que le Conseil lui délègue le pouvoir de continuer à plaider auprès du gouvernement de l'Ontario en faveur d'un plus grand pouvoir municipal en matière d'urbanisme en ce qui concerne l'établissement de magasins privés de cannabis, notamment le droit d'augmenter les distances de séparation entre ces établissements, comme il est décrit dans le présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

La vente au détail de cannabis peut se faire dans un contexte rural, au moyen de licences délivrées par la province, et ce, sur n'importe quel terrain où une activité de vente au détail serait généralement réalisée. La municipalité n'a pas le pouvoir de réglementer cette activité au moyen du zonage ou d'une licence d'exploitation, comme il est indiqué ci-dessus.

La production de cannabis en milieu rural peut être réglementée par une municipalité; d'ailleurs, à l'heure actuelle à Ottawa, elle est réglementée en vertu l'article 97 du *Règlement de zonage*, qui ne permet que la production à des fins médicales. Toutefois, la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral offre la possibilité de cultiver du cannabis destiné au commerce dans des installations extérieures et intérieures. Ainsi, certains chercheront des occasions de cultiver, de produire et de traiter du cannabis dans un contexte rural et agricole, en plus du contexte industriel actuellement réglementé par l'article 97 du *Règlement de zonage*. Il convient également de noter que la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* donne la possibilité à un producteur d'obtenir une licence d'exploitation pour procéder à la vente au détail sur les lieux mêmes de production.

CONSULTATIONS

Comme l'avait demandé le Conseil et tel qu'il est mentionné précédemment, Les Associés de recherche Ekos ont mené un sondage en ligne et un sondage d'opinion auprès du public relativement aux magasins privés de vente au détail de cannabis. De même, tel qu'il a aussi été indiqué auparavant dans ce rapport, des consultations ont été menées auprès du SPO et de Santé publique Ottawa en ce qui concerne le modèle provincial de magasins de vente au détail privés et les conséquences possibles de l'omission d'autoriser l'établissement de tels magasins.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN JURIDIQUE

Les répercussions sur le plan juridique associées aux recommandations énoncées dans le présent rapport sont limitées.

En vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, le Conseil dispose, en ce qui concerne les magasins privés de vente au détail de cannabis titulaires d'une licence, des trois options décrites ci-dessous :

1) Si le Conseil accepte la recommandation du personnel de charger le greffier municipal et avocat général d'aviser la CAJO que la Ville d'Ottawa autorisera l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis, les exploitants de tels magasins pourront demander à s'établir à Ottawa dans le contexte du processus de délivrance des licences supervisé par la CAJO, tel qu'il est décrit dans le présent rapport. Bien que la loi n'exige pas d'aviser la CAJO comme on le ferait selon cette option, la Ville peut tirer des avantages – énoncés dans le présent rapport – en communiquant clairement sa position. La CAJO a indiqué qu'elle était disposée à

recevoir de tels avis de la part des municipalités qui choisissent d'autoriser ces magasins.

2) Si le Conseil omet de prendre position quant à l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis, il sera alors considéré, aux termes de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, qu'à compter du 22 janvier 2019, la Ville autorise ces magasins sur son territoire, lesquels seront toujours assujettis au régime de délivrance de licences supervisé par la CAJO et décrit dans ce rapport.

Il est à noter qu'aux termes de l'article 41 de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, les options 1) et 2) ci-dessus entraînent toutes deux une même conséquence, à savoir que le Conseil ne sera pas autorisé, à une date ultérieure, à changer sa position ou à interdire l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis dans la ville.

3) Si le Conseil décide d'interdire l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis à Ottawa, il devra le faire au moyen d'une résolution et envoyer un avis écrit à la CAJO dans les trois jours suivant l'adoption de cette résolution – au plus tard le 22 janvier 2019, à minuit. Il s'agit de la seule option prévue par la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* qui permet à la municipalité d'interdire l'établissement de tels magasins dans la ville. De même, aux termes du paragraphe 41(3) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, une municipalité qui choisit d'interdire les magasins de détail de cannabis ne peut revenir sur cette décision qu'une seule fois, au moyen d'une autre résolution énonçant sa décision d'autoriser les magasins de ce type; les dispositions législatives en cause énoncent bien qu'il s'agit là d'une option exceptionnelle qui n'est permise qu'en une occasion et qu'il n'est plus possible par la suite de revenir en arrière. Par conséquent, si une municipalité décide, au départ, d'interdire les magasins de détail de cannabis, elle ne peut changer d'avis qu'une seule fois par la suite et cette décision est alors définitive.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques ne découle des recommandations formulées dans le présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Pour donner suite à la recommandation 2 du présent rapport, le directeur général de la DGPIDE élaborera un processus et désignera le personnel et les ressources techniques nécessaires pour présenter la réponse officielle de la Ville d'Ottawa à

la CAJO quant à la question de savoir si la Ville autorisera l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis. De plus, dans le cadre des étapes subséquentes à la réponse de la Ville relativement à la mise en œuvre de la légalisation du cannabis de façon générale, la DGPIDE ainsi que la Direction générale des services de protection et d'urgence et d'autres services et directions générales de la Ville surveilleront et évalueront les répercussions de la légalisation du cannabis sur leurs programmes et services, notamment le besoin en ressources supplémentaires, et rendront compte de leurs constatations au comité permanent compétent avant que le Conseil n'examine les budgets provisoires de fonctionnement et d'immobilisations de 2020. Il est à noter que le financement pour la mise en œuvre de la légalisation du cannabis reçu de la province de l'Ontario, dont il a été question précédemment dans le présent rapport, peut être utilisé pour assumer à l'échelle municipale les coûts de mise en œuvre qui sont directement liés au cannabis récréatif, comme l'a fait savoir le ministre des Finances de l'Ontario. Parmi ces coûts figurent ceux associés aux efforts supplémentaires d'application de la loi déployés par l'intermédiaire des services de police et des règlements municipaux, aux exigences liées à la communication, comme les réponses aux demandes de renseignements du public, à l'augmentation des demandes de services paramédicaux et de lutte contre les incendies de même qu'aux travaux internes d'élaboration de politiques et de règlements municipaux dans des domaines directement touchés, notamment l'application de la loi, la santé publique et la sécurité au travail.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion sur le plan de l'accessibilité ne découle des recommandations formulées dans le présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

La recommandation du personnel, soit d'autoriser l'établissement de magasins de vente au détail de cannabis, s'harmonise avec les priorités stratégiques de la Ville en ce qui a trait à la prospérité économique et à l'établissement de communautés saines et bienveillantes.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Document 1 – Cadre fédéral – Principales dispositions

Document 2 – Résumé des modèles provinciaux de légalisation du cannabis

Document 3 - Réglementation de la province de l'Ontario en matière de cannabis, la Société ontarienne du cannabis et le régime de délivrance de permis liés au cannabis – Principales dispositions

Document 4 – Rapport des Associés de recherche Ekos

Document 5 – Commentaires du public sur la vente au détail de cannabis (sondage de la Ville)

Document 6 – Liste des zones – Vente au détail autorisée

Document 7 – Répercussions sur le plan de la santé publique énoncées par la médecin chef en santé publique

SUITE À DONNER

Si le Conseil municipal décide d'interdire l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa, le greffier municipal et avocat général doit transmettre la décision à la province de l'Ontario (CAJO) au plus tard le 22 janvier 2019.

ⁱ Deloitte, *Une société en transition, un secteur prêt à prendre son essor : Rapport sur le cannabis 2018*, 2018

ⁱⁱ American Marketing Association, *Retail must evolve the customer experience to survive* (en ligne), 2017. Sur Internet : <https://www.ama.org/publications/eNewsletters/Marketing-News-Weekly/Pages/online-or-offline-retail-marketers-should-favor-speed-to-action.aspx>

ⁱⁱⁱ D. Grewal, M. Levy and V. Kumar, « Customer Experience Management in Retailing: An organizing framework », *Journal of retailing*, 2009, vol. 85, n° 1, 2009, p. 1-14

^{iv} EKOS Research Associates Inc., *Survey of Ottawa Residents of Health Risks of Cannabis*, Santé publique Ottawa, janvier 2018. Document interne non publié.